



OBSERVATOIRE
PHAROS

Pluralisme culturel
et religieux

Octobre 2016

VICTIMES, IMPUNITÉ, JUSTICE ET RECONCILIATION

**MISSION DE VEILLE, D'ÉTUDE ET DE RÉFLEXION PROSPECTIVE
SUR LA RECONSTRUCTION CENTRAFRICAINE
ET LES ENJEUX DE JUSTICE**

*Rapport final de la mission effectuée
en partenariat avec :*



Table des matières

INTRODUCTION – Ce que nous avons mieux compris.....	4
I. Dans le prolongement du rapport Pharos de février 2015	4
A. La pauvreté génératrice de frustrations.....	5
B. Les violences extrêmes et le désir de vengeance.....	6
C. Le sentiment d’injustice et la nécessaire prise en compte des victimes.....	6
II. Reconstruire dans un climat de défiance généralisée, notamment vis-à-vis de la justice	7
A. Eléments de contextualisation : quelques événements qui ont marqué la Centrafrique pendant la durée de l’étude (septembre 2015- septembre 2016)	7
B. Une crise de confiance profonde envers l’idée même de justice en Centrafrique.....	7
C. Le risque de mise en échec les réponses imaginées par la Communauté internationale.	8
METHODE – Ce que nous avons fait.....	11
I. Groupes de paroles – Entretiens filmés du 17 au 20 novembre 2015	11
A. Sur l’expression des victimes et les récits de violence	11
B. Sur le sentiment d’impunité.....	13
C. Sur les perspectives de rétablissement de la justice.....	16
II. Séminaire de discussion - Bangui du 1er au 3 juin 2016	19
A. Renoncer à la justice ? La fausse solution de l’amnistie	22
B. La Justice rétributive et les juridictions internationales ou hybrides.....	22
C. La justice restaurative : commissions vérité et justice traditionnelle.....	23
CONCLUSIONS – Ce que nous proposons.....	29
I. Mettre les victimes au centre de la reconstruction	29
II. Réhabiliter la Justice.....	29
III. Restaurer l’Etat.....	30
IV. Pour refaire société	31
Annexes	33

INTRODUCTION – Ce que nous avons mieux compris

I. Dans le prolongement du rapport Pharos de février 2015

Le présent rapport entend rendre compte du travail mené entre septembre 2015 et septembre 2016 par l'Observatoire Pharos, dans le prolongement de sa première étude « Comprendre la crise centrafricaine »¹ portant sur l'analyse approfondie des dimensions culturelles et religieuses de la crise de 2013-2014. Dans cette nouvelle phase, il s'agissait de comprendre le poids du sentiment d'impunité – particulièrement prégnant dans la société centrafricaine et ce, depuis de nombreuses années – et de mettre en lumière les possibles qu'offrent la justice transitionnelle, la justice de proximité et d'une manière générale les processus de réconciliation dans un contexte de sortie de crise et de reconstruction.

L'Observatoire Pharos a conduit cette mission en partenariat fructueux avec l'Institut Universitaire Varenne et l'Association Francophone de Justice Transitionnelle. Un groupe de travail, élargi à un certain nombre d'observateurs, des questions de justice en Centrafrique (anthropologues, responsables d'ONG, juristes) a également été réuni régulièrement à Paris autour d'Antoine Garapon, secrétaire général de l'Institut des Hautes Etudes de la Justice et observateur référent de l'Observatoire Pharos depuis 2013. Mais c'est surtout en Centrafrique que chaque étape de la mission a vu la participation active de nombreux citoyens centrafricains, de toutes confessions, professions et âges, conformément à la méthode Pharos².

L'étape préalable au lancement de la mission fut, en septembre 2015, la mise en place d'une « Veille Pharos / Centrafrique »³ spécifique réalisée quotidiennement par Delphine Laurore, Observatrice junior Pharos pour la RCA, à destination des commanditaires et parties prenantes de la mission. Le véritable point de départ de l'étude fut ensuite la phase d'écoute de victimes et témoins de la dernière crise réalisée du 17 au 20 novembre 2015, à Bangui. Une dizaine de groupes de paroles filmés ont alors été réalisés. L'appui de l'Université de Bangui pour l'organisation d'un « séminaire de discussion » du 1^{er} au 3 juin 2016, autre passage obligé de la méthode Pharos, a permis une nouvelle fois d'enrichir les échanges par la présence d'une centaine de participants, membres du réseau de l'Observatoire Pharos en Centrafrique, avec l'apport de professeurs de toutes disciplines et de nombreux étudiants.

Une étape complémentaire de ce travail a enfin été « l'Atelier Pharos Centrafrique » organisé le 23 juin 2016 à Paris. Le concept des « Ateliers Pharos » entend répondre à une demande clairement identifiée par l'Observatoire Pharos. Cette demande est celle des acteurs et décideurs de tous ordres confrontés aux « crises identitaires » et à l'absence de lieu et de temps de « recherche-action » où puissent se retrouver chercheurs, responsables d'ONG, leaders religieux ou de la société civile, décideurs publics et entrepreneurs privés, pour réfléchir aux pistes de sortie de crise. Concrètement,

¹ Observatoire Pharos, « Comprendre la crise centrafricaine. Mission de veille, d'étude et de réflexion prospective sur la crise centrafricaine et ses dimensions culturelles et religieuses », février 2015. La nouvelle Mission objet du présent rapport a bénéficié d'un soutien financier du Ministère français des Affaires étrangères, de l'Ambassade de France à Bangui et de la Fondation Nicolas Puech.

² Voir la Charte de l'Observatoire Pharos en annexe.

³ La Veille Pharos prend deux formes : une veille générale agrégeant des informations liées au pluralisme culturel et religieux dans le monde, disponible sur le site www.observatoirepharos.com ; des bulletins de veille pays hebdomadaires plus approfondis pour suivre l'évolution de certaines situations sur lesquelles l'Observatoire Pharos est amené à travailler. Dans les deux formules, les informations sont classées en sept sources : médiatiques, confessionnelles, économiques, institutionnelles, académiques, issues de la société civile ou de l'Observatoire Pharos.

l'Atelier Pharos Centrafrique du 23 juin 2016 a vu la participation de trente et un participants qualifiés (politiques, diplomates, représentants de la société civile, du monde de la culture, chercheurs, religieux, chefs d'entreprises), pour moitié centrafricains, qui ont été conduits à dialoguer pendant quatre heures en recherchant les complémentarités d'approches, en valorisant la contextualisation des informations données et des analyses et en respectant une règle d'équité (modération stricte du temps de parole) et de confidentialité (règle de Chatham House⁴). Il s'est déroulé en deux tables-rondes successives : la première consacrée aux enjeux de la « reconstruction civique » de la Centrafrique, la seconde à la « reconstruction économique ».

Avant tout, trois éléments, déjà pointés dans la première étude de février 2015, sont particulièrement ressortis et ont été approfondis à l'occasion des différentes étapes de la présente mission (les entretiens menés en novembre 2015, le séminaire de discussion des 1-3 juin 2016, l'Atelier Pharos Centrafrique du 23 juin 2016) ainsi que dans le suivi de la situation en Centrafrique (Veille Pharos Centrafrique hebdomadaire réalisée par l'Observatoire Pharos) : l'extrême pauvreté du pays, présenté comme cause et corollaire de la crise et frein à la sortie de crise espérée ; les violences extrêmes et leur impression sur les mémoires tant collectives qu'individuelles, qui demanderont un traitement spécifique ; les frustrations anciennes et récurrentes, le sentiment d'injustice et d'impunité pour les responsables des crimes et délits qui, à quelque échelle que ce soit, semblent depuis toujours échapper à la justice.

Nous jugeons utile de retranscrire dans cette introduction (ci-après) les principaux passages de l'étude Pharos de février 2015 abordant ces questions de fond :

A. La pauvreté génératrice de frustrations

« L'appauvrissement extrême de la Centrafrique est le corollaire en même temps que le ressort de la situation de crise permanente qui s'est installée progressivement en Centrafrique. L'histoire récente de la Centrafrique peut même être décrite comme étant l'histoire de la frustration d'un peuple. Le mélange explosif des inégalités sociales et de la mal-gouvernance (déficit d'éducation de masse, désorganisation des forces de sécurité, gouvernance du pays à vue) a généré un sentiment profond de frustration qui est, sans aucun doute, la marque de la crise centrafricaine. Une « frustration de classe » comme n'hésitent pas à la qualifier certains observateurs rencontrés au cours de la mission, au sens où la société centrafricaine s'est trouvée peu à peu divisée entre une majorité pauvre, non éduquée, empêchée d'accéder à la fonction publique (restée le principal employeur de Centrafrique) et une élite médiocre, corrompue et déconsidérée aux yeux de la population par son usage désastreux du pouvoir ».

« Une frustration génératrice de ressentiments, d'abord intra-centrafricains, ayant conduit à l'effondrement des solidarités et alliances traditionnelles, familiales, culturelles ou religieuses et ayant trouvé un exutoire dans les cycles de violences extrêmes produites et reproduites désormais sur plusieurs générations en Centrafrique »⁵.

⁴ « Quand une réunion, ou l'une de ses parties, se déroule sous la règle de Chatham House, les participants sont libres d'utiliser les informations collectées à cette occasion, mais ils ne doivent révéler ni l'identité, ni l'affiliation des personnes à l'origine de ces informations, de même qu'ils ne doivent pas révéler l'identité des autres participants ».

⁵ Observatoire Pharos, « Comprendre la crise centrafricaine. Mission de veille, d'étude et de réflexion prospective sur la crise centrafricaine et ses dimensions culturelles et religieuses », février 2015, page 19.

B. Les violences extrêmes et le désir de vengeance

« Les violences extrêmes constatées lors de la crise de 2013-2014 ne sont (...) pas une absolue nouveauté. Elles s'inscrivent dans une histoire violente et une certaine culture de la violence dont les liens mériteraient d'être explorés par l'anthropologie et l'ensemble des ressources des sciences humaines. Elles marquent pourtant le franchissement d'un seuil en ce qu'elles impliquent une nouvelle génération, nombreuse du fait de l'accroissement démographique important, semblant ne disposer d'aucune capacité de défense éducative, sociale, intellectuelle et encore moins politique ou mémorielle de nature à lui permettre de résister au déchaînement contagieux de la violence »⁶.

« Par le truchement du symbolique, des actes comme l'émascation, la mutilation, l'éviscération, les violences infligées aux cadavres visent à déshumaniser les victimes et à ancrer ainsi l'horreur dans la mémoire. Les gestes et les paroles accusatoires et vindicatives de cette haine projetée sur la victime émissaire sont d'ordre sacrificiel. La logique masquée de cette violence est d'instaurer une nouvelle mémoire, autoritaire et irréversible, effaçant les traces de mémoires antérieures : celle des premiers pactes et rituels de coexistence pacifique, des échanges matrimoniaux, du petit commerce, de la reconnaissance de l'autre dans le débat public centrafricain »⁷.

« Enoch Tompte-Tom, psychanalyste centrafricain décrit bien la situation : « Les racines de la violence viennent de loin. À partir de Dacko, il y en a eu des manifestations. Au fur et à mesure que les années passent, les Centrafricains ont accumulé des symptômes traumatisants. En 94-95 et 96, les mutineries ont été violentes. Les enfants nés à cette date ont vécu des moments très délicats. Rien n'a été fait pour que ces enfants verbalisent. Tous ces enfants se retrouvent aujourd'hui dans les antibalakas et les sélékas et dans le brigandage. Il n'y a pas eu pour eux de recadrage de la compréhension de l'âme humaine. La jouissance devient la monnaie courante de la violence car l'âme a été touchée. On est passé de maux simples à des maux plus complexes »⁸.

C. Le sentiment d'injustice et la nécessaire prise en compte des victimes

« C'est l'appropriation par les Centrafricains d'un véritable processus de réconciliation qui doit être accompagné par l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux. Cette étape de la réconciliation est particulièrement difficile à aborder. On pourra considérer qu'elle est totalement inappropriée : il faut d'abord arrêter la violence extrême, mettre fin à l'impunité, rétablir la justice et juger, au niveau national et international, selon les possibilités. Et pourtant, on ne peut écarter la question, essentiellement pour trois raisons :

- c'est un élément du discours de chaque acteur et des initiatives des autorités centrafricaines, qui annoncent déjà un plan de réconciliation; et de fait, toute gestion d'une sortie de crise conduit les parties prenantes, nationales et internationales, publiques, associatives ou privées, à aborder cette question ;

- la situation spécifique de la Centrafrique a conduit, dès le début de la crise, des figures majeures du pays et en particulier les trois personnalités religieuses les plus reconnues, à témoigner et à agir

⁶ Page 31.

⁷ Page 30.

⁸ Page 31.

ensemble, au dedans et au dehors, pour la prévention et l'arrêt des violences, la protection réciproque entre communautés, la reprise du dialogue et le retour au vivre ensemble ;

- plus profondément, l'expérience a montré que le basculement dans la violence extrême peut parfois provoquer un sursaut en sens inverse pour restaurer l'échange après le drame ; le film de Pharos sur la mission d'écoute en octobre 2014 à Bangui en donne déjà une idée : ces intellectuels n'ont été que des témoins, pas des acteurs, mais on voit bien que la « verbalisation » est un élément de la réconciliation à construire ».⁹

II. **Reconstruire dans un climat de défiance généralisée, notamment vis-à-vis de la justice**

A. Éléments de contextualisation : quelques événements qui ont marqué la Centrafrique pendant la durée de l'étude (septembre 2015- septembre 2016)

Les entretiens filmés pour recueillir la parole de victimes et témoins de la dernière crise (une dizaine de groupes de paroles) ont été réalisés en novembre 2015 à Bangui c'est à dire peu de temps après qu'une nouvelle vague de violences a secoué le pays, entre le 26 septembre 2015, date du meurtre d'un jeune homme musulman, et la fin du mois d'octobre 2015 au cours duquel une série de représailles a fait plus de soixante-dix morts. Globalement, l'année 2016 a ensuite été marquée par une amélioration progressive de la situation et une diminution des violences malgré une fragilité certaine de la paix.

La visite du pape François, les 29 et 30 Novembre 2015, a été aussi saluée qu'elle avait été attendue par la population centrafricaine, notamment à Bangui. Leaders religieux et personnalités politiques ont apprécié les messages de paix qu'il a délivrés, notamment en se rendant au quartier PK5, considéré comme l'enclave musulmane de la ville. Plusieurs personnes interviewées ont dit combien cette visite a été un « tournant » dans la crise en direction d'un nouveau vivre ensemble.

Enfin, après plusieurs reports, le fait majeur de la période ont été les élections présidentielles et législatives qui se sont tenues dans le calme. Le premier tour a eu lieu le 30 décembre 2015, en même temps que les élections législatives. Un second tour devait avoir lieu le 31 janvier 2016 mais la date a été repoussée au 14 février 2016. Elles ont été marquées par une forte participation de la population, alors que certains bailleurs de fonds et ONG craignaient quelques semaines plus tôt que leur tenue ne donne lieu à de nouvelles exactions. Les résultats, donnant M. Faustin-Archange Touadéra victorieux au second tour avec près de 63% des voix, n'ont finalement pas été remis en cause par ses adversaires.

B. Une crise de confiance profonde envers l'idée même de justice en Centrafrique

Le Rapport Pharos de février 2015 avait déjà pointé la « défiance du pouvoir » en général, comme l'une des forces de fragmentation majeures à l'œuvre dans la société centrafricaine traumatisée par « la diffusion d'un modèle de micro-tyrannies villageoises ou rurales que l'on est finalement forcé de constater à partir des années 1990 : celle des rébellions prenant le contrôle de l'espace rural du Nord et divisant le territoire national en une mosaïque de territoires plus ou moins autonomes ; celle des bandes de coupeurs de route, les "zarguina", imposant leur modèle prédateur d'organisation de l'espace ; celle des chefs de guerre et mercenaires étrangers impliqués dans les crises successives et

⁹ Page 56.

mettant le pays et ses ressources en coupe réglée ; le tout en lien de plus en plus étroit avec les élites politiques à Bangui, qui n'hésitent pas à instrumentaliser ce que le philosophe Boris Yacoubou nomme des « solidarités négatives » à base ethnique, religieuse, tribale, mafieuse »¹⁰.

La crise de confiance est profonde car « l'impunité n'a pas bénéficié aux seuls Selekas, ni aux seuls chefs rebelles et ne concerne pas la seule crise de 2013-2014. Elle est consubstantielle à la pratique du pillage qui traverse toute la société centrafricaine. C'est un phénomène ancien et profond, comme le montre notamment l'impunité des chefs d'Etat centrafricains depuis l'indépendance, particulièrement illustrative de la culture d'irresponsabilité qui s'est peu à peu diffusée depuis le sommet de l'État »¹¹.

Les recherches, groupes de dialogue et travaux menés dans le cadre de la préparation du présent rapport ont permis d'approfondir les tenants et aboutissants de cette crise de confiance, pour tenter des réponses aux questions suivantes : Comment vaincre le climat de peur qui paralyse tout processus de réconciliation et favoriser une expression publique, une gestion collective du traumatisme ? Comment faire que la « justice » populaire ne soit pas la seule expression publique et arbitraire des plaintes et de la justice¹² ? Quelles formes de justice, proches des attentes de la société civile centrafricaine, peuvent permettre de répondre à la violence d'une nature si particulière que l'on a vu apparaître ces dernières années dans ce pays ?

C. Le risque de mise en échec des réponses imaginées par la Communauté internationale.

En matière de lutte contre l'impunité, plusieurs dispositifs existent et sont activés dans le cadre actuel de la sortie de crise centrafricaine : la Cour pénale internationale pour les crimes les plus graves et qui mettent en cause les plus hautes autorités ayant commandité ces crimes. Remarquons qu'une des premières affaires dont a été saisie la CPI concernait la Centrafrique. Second étage de ce dispositif : des tribunaux spéciaux pour traiter de situations particulières de manière plus proche des violences. C'est le cas pour la Centrafrique des Chambres spéciales dont les statuts ont été adoptés, ce dont il faut se réjouir. En s'éloignant du judiciaire, on a vu apparaître des commissions vérité et réconciliation, puis des programmes de réparations qui peuvent intervenir longtemps après les faits.

Selon Antoine Garapon¹³, « un certain nombre de violences cadrent mal avec la compétence de ces juridictions ou de ces programmes parce qu'elles sont trop nombreuses, et excèdent leur capacité de traitement, et parce qu'elles concernent les exécutants, le « menu fretin », mais aussi en raison de leur nature ». D'une manière générale, les organisations politiques qui planifient et exécutent ces violences se rapprochent de plus en plus d'organisations criminelles à tel point que l'on ne sait plus les distinguer. Mais en Centrafrique, un pas supplémentaire vers l'anomie semble avoir franchi dans le sens où les violences qui secouent le pays, sont de plus en plus éloignées de la politique, mais ne

¹⁰ Rapport Pharos de février 2015, page 35.

¹¹ Page 52.

¹² Le rapport Pharos de février 2015 montre comment, dans la situation de crise sociale, politique et culturelle aiguë que traverse le pays, la « justice » populaire se manifeste surtout à travers des accusations et des stigmatisations qui passent de l'espace privé à l'espace public. Les accusations de sorcellerie notamment conduisent à des violences, des persécutions et des traitements inhumains allant fréquemment jusqu'à la mort des personnes désignées à la vindicte collective. Elles sont donc sources d'injustice, elles augmentent la peur de tous et alimentent la crise de confiance.

¹³ Magistrat, Secrétaire général de l'Institut des Hautes Etudes de la Justice (France), Antoine Garapon a participé à la conduite des groupes de paroles dans le cadre de l'étude Pharos de février 2015 et a contribué à la présente étude dans le cadre du groupe de travail élargi réuni par l'Observatoire Pharos en 2015-2016. Il a notamment produit une note de synthèse des travaux de ce groupe de travail reproduite en annexe de ce rapport.

semblent pas non plus relever d'une véritable organisation. Plus que la loi de la jungle, c'est le « n'importe quoi », un n'importe quoi terrible car la violence dévore tout à commencer par l'ordre générationnel : des jeunes, voire très jeunes, sèment la terreur sur des quartiers entiers et ne respectent ni leurs familles, ni les anciens, ni aucun chef. S'agit-il à vrai dire de crimes contre l'humanité ? N'est-on pas en présence d'un « état de violence » généralisé ? Il y a à l'évidence en Centrafrique des violences de masse imputables à l'affrontement entre Sélékas et Anti-balakas ; il y a bien des chefs de guerre et des têtes qui instrumentalisent des jeunes en déshérence. Mais il y a une dimension supplémentaire qui vient non plus de la politique mais d'un défaut de politique, d'une quasi-disparition de l'État dans un pays qui a aussi été abandonné par ses traditions ; le tissu social n'est plus structuré par des normes coutumières.

Retour d'une violence archaïque, vindicatoire, voire sacrificielle, transgressions extrêmes qui ne se limitent pas à une suppression de la vie mais s'accompagnent d'actes de mutilations, de profanation de la vie et de la mort. L'inhumanité ne vient plus seulement de son caractère massif, ni d'un dérèglement fou de la politique comme au Cambodge ou dans l'Allemagne nazie, mais de la disparition de tout cadre normatif, y compris politique. Même le crime contre l'humanité est dégradé par cette disparition de l'État, voire de la politique.

Lynchages, pillages, mutilation de cadavres et autres actes de barbarie non seulement sont commis par des jeunes incontrôlables et l'on voit mal comment les dispositifs actuels existants ou programmés, internationaux, mixtes ou nationaux, chacun avec ses lourdeurs, ses exigences procédurales et ses sponsors, pourraient véritablement juger de tels actes. Comment, en effet, d'un simple point de vue technique, juger un pillage commis par un grand nombre d'auteurs ? Cela pose un grand problème de preuve. Quelle est la qualification appropriée pour une mutilation voire un acte de cannibalisme sur un cadavre ? Il n'est pas certain, en effet, qu'un jugement aussi juste que possible, rendu des années après à des milliers de kilomètres, voire dans le pays lui-même (n'oublions pas que Bokassa a été jugé à Bangui), suffise à satisfaire la demande de justice du peuple centrafricain.

Il en résulte un grand et dévastateur sentiment d'impunité parmi la population qui vient de ce que non seulement les crimes de nature politique ne sont pas jugés mais plus généralement de ce qu'aucun crime n'est jugé. Il est difficile de distinguer entre l'impunité spécifique des crimes contre l'humanité, de l'impunité générale. L'impunité n'est pas seulement imputable à un ordre public défaillant voire inexistant. L'impunité actuelle signe une perte plus profonde et plus angoissante de l'autorité : lorsqu'un vieux, une autorité sociale sinon traditionnelle voire tout simplement un adulte, un parent se fait menacer par un jeune avec une AK 47, comment celui-ci pourra retrouver son autorité ?

METHODE – Ce que nous avons fait

I. Groupes de paroles – Entretiens filmés du 17 au 20 novembre 2015

Quatre membres de l'Observatoire Pharos et de l'Institut universitaire Varenne se sont rendus, du 17 au 20 novembre 2015, à Bangui, pour mener des entretiens filmés avec des groupes de paroles¹⁴.

Dix panels ont été constitués, réunis grâce au soutien de personnes ressources à Bangui, membres du réseau local de l'Observatoire Pharos, capables d'identifier six catégories d'acteurs dont le témoignage pouvait alimenter notre étude :

- jeunes (étudiants, membres d'associations ou d'églises) ;
- femmes (pour exprimer plus particulièrement les violences faites aux femmes) ;
- universitaires (bénéficiant d'une vue d'ensemble, d'une meilleure connaissance du pays et des disparités entre Bangui et les provinces) ;
- journalistes (qui ont particulièrement témoigné des difficultés et dangers de recueillir des témoignages de victimes) ;
- autorités locales de Batangafo (sur le fonctionnement antérieur de la justice traditionnelle, de proximité et la perte de repères et d'autorité des chefs locaux) ;
- responsables associatifs (pour leur connaissance des réalités du terrain et leur expérience dans l'écoute des victimes).

Les dizaines d'heures d'enregistrements ont ensuite été réécoutées afin d'identifier les passages et thématiques-clés pour en faire la synthèse en trois vidéos d'une vingtaine de minutes chacune¹⁵ et sur les trois thématiques suivantes :

- l'expression des victimes et les récits de violence ;
- le sentiment d'impunité ;
- les possibilités en matière de rétablissement de la justice

En plus de constituer des matériels pour l'étude du conflit et du sentiment d'impunité, ces entretiens audiovisuels donnent une dimension patrimoniale au travail élaboré et permettront à l'avenir de garder la trace des témoignages recueillis qui sont autant d'éléments de mémoire individuelle et collective de la crise.

A. Sur l'expression des victimes et les récits de violence

Il est intéressant de noter que dans tous les groupes de paroles, les personnes interrogées – de manière non directive – sur leur perception de l'impunité, ont spontanément commencé par un récit des violences subies, ou dont elles ont été les témoins, directs ou indirects, poursuivant par le témoignage de leur sentiment d'impunité exposé comme une violence supplémentaire. Il a donc paru essentiel de partir de cette parole des victimes.

¹⁴ Vincent Picard et Jean-Arnold de Clermont pour l'Observatoire Pharos, Jean-Pierre Massias et Magalie Besse pour l'Institut Universitaire Varenne.

¹⁵ En raison du caractère sensible des entretiens et afin de protéger les personnes ayant témoigné, ces vidéos ne sont pas en libre accès en ligne mais peuvent être transmises sur demande argumentée et pour des utilisations encadrées, adressée à l'Observatoire Pharos.

Les témoignages de 14 personnes issues de 8 panels différents constituent la première vidéo. Plusieurs locuteurs font état de la souffrance, du « calvaire » subi au cours des années 2013-2014 en République centrafricaine, et notamment des violences infligées par des membres de la Séléka et des Anti-Balakas. Ils ont souvent été les témoins directs des exactions commises : pillages des maisons voisines par « des Tchadiens et des Soudanais »¹⁶ avant la descente d'Anti-Balakas dans un quartier de la capitale, meurtre du mari d'une habitante de l'arrière-pays et de son petit-fils dont la maison a ensuite été pillée et brûlée par « des musulmans », meurtre par des Sélékas d'un homme allant cultiver son champ, plus tard « vengé » par des Anti-Balakas qui s'en sont pris à un de ses coreligionnaires supposés, le transperçant d'une barre à mine avant de le dépecer et de le laisser pour mort... Un jeune, issu d'une famille chrétienne, a raconté comment son frère qui allait rendre visite à un parent musulman a été pris pour cible et abattu par des Anti-Balakas, quelques jours avant Noël 2014. Depuis, aucune instruction n'avait été ouverte.

Le lien entre les exactions et l'impunité apparaît très clairement à travers ces récits sur le mode suivant : les auteurs d'exactions sont souvent décrits comme ayant eux-mêmes été en premier lieu des victimes. Faute d'avoir trouvé écoute et réparation auprès des institutions, elles ont été encouragées à se « faire justice » :

« Ces victimes, comme personne ne les entend, ne les défend, elles sont obligées de se venger. »

Selon le même témoignage, « avant, entre chrétiens et musulmans il n'y avait pas de problème ». « J'avais des amis musulmans, mais avec l'entrée des Sélékas, on ne peut plus parler d'amitié » :

Les femmes, quant à elles, ont témoigné des violences sexuelles subies par de nombreuses Centrafricaines¹⁷, de la difficulté d'en parler en public et, plus largement, de la peur que cela impose.

« Une [jeune fille qui avait été violée] a eu le courage d'aller vers les gens pour dire : "j'ai été violée" mais une autre a disparu, parce que pour elle c'est une honte, elle se sent diminuée, au point où elle préfère se cacher. »

La peur imposée par les bourreaux à leurs victimes – liée aux sévices subis, mais aussi aux menaces et aux craintes de représailles lorsque les auteurs des exactions continuent parfois de vivre aux côtés de leurs proies – s'est peu à peu diffusée dans l'ensemble de la société. Les journalistes témoignent particulièrement de ce climat de peur, à travers la crainte qu'ils ont à exercer leur profession : crainte pour eux-mêmes, car lorsqu'un crime est relaté dans les médias, les journalistes prennent le risque de voir les auteurs présumés les attaquer en représailles ; mais crainte aussi pour leurs sources, les victimes rendant témoignages aux médias des sévices subis, qui peuvent par la suite être retrouvées.

Corollaire et cause de cette peur accrue en phase de tensions, la justice populaire et les exécutions extrajudiciaires innombrables ont été citées. Une scène ordinaire de la justice populaire, datant d'avant la crise de 2013-2014, est décrite par l'un des interviewés en ces termes :

¹⁶ Une étude sur les relations tchado-centrafricaines et la perception des ressortissants tchadiens installés en Centrafrique par les Centrafricains est en cours de réalisation. Elle montrera notamment la porosité des dénominations, « Tchadiens », « musulmans », « Séléka », « étrangers » ou encore « arabes » ayant souvent été utilisées l'une pour l'autre, notamment par les Centrafricains de religion chrétienne, pour désigner un voisin potentiellement ennemi durant la dernière crise.

¹⁷ En janvier et février 2014, au plus fort de la crise, les partenaires de l'UNICEF ont signalé 781 cas de viols et d'agressions sexuelles commises sur des femmes et des filles. Lire, notamment : IRIN, « Une aide limitée pour les victimes de viols en RCA », 15/07/2014

« Quand dans la nuit des gens venaient braquer, voler, et se faisaient prendre, c'était tout le quartier qui tombait sur eux à bras raccourcis et il y avait même des coups de machette qui étaient assénés à la tête et le lendemain on retrouvait le cadavre dans la rue. »

S'il n'est pas un fait nouveau, l'état généralisé de non-droit, renforcé au cours de la dernière crise, a permis le développement de ce phénomène et encouragé ceux qui le pouvaient à « se faire justice eux-mêmes » en l'absence de l'Etat pour recevoir leurs plaintes et pour les poursuivre une fois le « jugement » infligé, selon un processus de démultiplication exponentielle de l'impunité et de la peur.

B. Sur le sentiment d'impunité

Le deuxième thème ressorti des entretiens et central dans cette étude est celui de l'impunité, de ses racines, de ses modalités, des mécanismes qui la rendent possible et de ses conséquences, non seulement au cœur de la crise mais aussi après la fin des violences.

Ancienne, l'impunité est même pour certaines personnes interrogées « inscrite dans l'histoire de la Centrafrique ». On remarque aussi, alors que les violences bien souvent sont tues, que l'impunité fait quant à elle partie des discussions « dans les églises, dans les mosquées, sur les marchés », parce qu'elle touche tout le monde. Les propos de 16 personnes, issues de 7 groupes de parole différents, ont été retenus comme représentatifs des témoignages récoltés et assemblés dans une seconde vidéo de 20 minutes. Six idées ont été abordées, qui décrivent les principales causes et conséquences de l'impunité.

« Ca fait trop mal de voir le bourreau de votre parent se promener librement. »

En premier lieu, la vie aux côtés des bourreaux apparaît comme une double peine pour les victimes. La simple présence des auteurs d'exactions – violences physiques ou morales, pillages – est une nouvelle violence qui les touche et les interpelle sur la défaillance de l'Etat. Elle est aussi humiliante pour les victimes, impuissantes, qui continuent parfois d'être harcelées ou narguées, tout en faisant l'objet de menaces qui les retiennent d'esquisser une démarche auprès des autorités compétentes.

« Une [victime] m'a dit : " Trois garçons nous ont agressés sexuellement, moi et ma fille, et ils sont là dans le quartier, je les vois. Tous les soirs quand ils passent, ils me disent : « Si tu tentes ne serait-ce que d'aller le dire à quelqu'un qui viendra faire des recherches, on vous tuera, toi et ta fille ». " Et elles restent, bouches bées, elles ne peuvent pas parler. Pour qu'elle nous parle, il a fallu du temps, on a utilisé la stratégie d'écoute. »

Le constat de la rupture de la chaîne judiciaire est facile à dresser. Les témoignages recueillis en font état et montrent même comment une « chaîne de l'impunité » a pu être mise en place. Le premier maillon de cette chaîne étant celui de la gendarmerie et de la police, trop souvent incapables d'enquêter, faute de moyens humains et financiers. Jamais les premières sur place, les forces de maintien de l'ordre exigent souvent que les plaignants amènent d'eux-mêmes les auteurs des crimes supposés au commissariat ou à la gendarmerie ce qui, en plus de les mettre en danger, représente un coût. Les victimes ne portent que rarement plainte, conscientes que leur démarche a peu de

chance d’aboutir au vu des défaillances des tribunaux ordinaires. En cas d’arrestation, la corruption et le manque de sécurité autour des cellules permettent aux malfrats d’être libérés avant tout jugement.

La troisième idée phare autour de la question de l’impunité est celle de son ancienneté. Depuis l’indépendance de la République centrafricaine, la succession de coups d’Etat – dont quatre qui ont permis l’accession au pouvoir de personnalités qui ont par la suite légitimé leurs fonctions par des élections peu démocratiques – a montré que ce n’est pas toujours l’exemplarité et l’honnêteté qui mènent à la tête de l’Etat. Ainsi, pour un jeune :

« On se rend compte qu’à chaque fois qu’il y a un coup d’Etat, il y a injustice quelque part. Les gens doivent répondre de leurs actes, mais pour des [raisons] politiques ou d’appartenance ethnique, on se rend compte qu’il n’y a pas de justice rendue. »

Si certains renvoient le début de l’impunité à 2002 et la prise de pouvoir du président déchu François Bozizé, d’autres remontent à l’ère de Jean-Bedel Bokassa ou de David Dacko. A chaque fois, le mécanisme est le même :

« Tous ceux qui l’ont conduit au pouvoir étaient devenus à Bangui des gens intouchables. Ils pouvaient dégainer leur pistolet, abattre une personne, faire ce qu’ils voulaient : quel magistrat oserait s’approcher d’eux, tenter une action publique contre eux ? »

Cette récurrence historique est l’un des facteurs évident de l’instauration, non seulement d’un sentiment individuel d’impunité chez certaines victimes mais d’un **véritable climat de défiance généralisée ayant tendance à s’étendre comme c’est le cas à l’égard des forces de sécurité tant nationales qu’internationales**, accusées de ne pas réagir lorsque la population est en danger.

« Un jour, des Anti-balaka avaient attrapé une vieille femme que l’on disait sorcière, pour l’enterrer vivante. J’ai couru longtemps pour trouver un élément du contingent camerounais de la MINUSCA : il m’a répondu qu’il fallait demander à son chef. Pendant ce temps, on a traîné la femme, et... »

L’action des forces de la communauté internationale (Sangaris et MINUSCA) n’est pas toujours bien comprise, peut être perçue comme partielle et alimente nombre de rumeurs. Les victimes ou témoins qui n’ont pas pu trouver secours auprès d’elles mettent en cause leur efficacité mais aussi la raison de leur présence.

« Ils sont là et en leur présence on tue. Est-ce qu’ils viennent pour la protection de la population, ou bien ils viennent parce que la population musulmane est minoritaire, qu’il faut les protéger et même leur donner des armes ? Je ne comprends pas... »

Il est à noter que ces témoignages ont été recueillis avant les élections présidentielles et législatives de 2015-2016, très attendues, et que le rôle des forces de sécurité internationales a depuis évolué, notamment avec l’annonce du retrait de Sangaris. Il n’en reste pas moins que la défiance qui semble s’être installée dans toutes les couches de la population centrafricaine modifie également les rapports des civils face aux soldats. Une personne interrogée a expliqué que dans son enfance, elle

était rassurée quand elle voyait un homme en uniforme, alors que la tenue est maintenant un symbole appelant à la crainte et la méfiance.

« Déjà, s'ils reconnaissent [leurs torts], cela pourrait calmer. Mais on n'a jamais entendu cela. On nous dit toujours que cela ne restera pas impuni, ça c'est la chanson, mais on est fatigués d'entendre cette chanson, parce qu'il n'y a pas de concret. Et pourtant, les gens qui sont censés connaître ces brigands, ils pouvaient mieux faire, ils pouvaient faire quelque chose pour calmer la pauvre population. Mais ils ne font rien ! »

Les failles profondes du système judiciaire¹⁸ ont également été illustrées par la parole de juristes et magistrats, qui ont expliqué le fonctionnement du barreau unique, de la très forte concentration des magistrats et avocats dans la capitale. Ils ont témoigné, outre de leur peu de moyens, de la perte d'indépendance et d'autorité à laquelle ils font face.

« Tout le monde sait qu'on peut tout acheter dans ce pays, même la justice. »

Les magistrats qui ne bénéficient pas de protection peuvent aussi être victimes : un témoignage relate le cas d'un juge qui peut retrouver un malfrat qu'il a condamné à une peine de prison dans le même taxi que lui. Le dernier Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine¹⁹ rappelle que « les 28 tribunaux ordinaires et les 162 magistrats du pays ont cessé d'exercer leurs fonctions après les événements de 2013. Avec l'aide de la MINUSCA, cependant, des magistrats ont maintenant été déployés auprès de 23 tribunaux à Bangui et dans le reste du pays. » Néanmoins, toujours selon l'ONU, « on estime que 70% des affaires criminelles sont traitées par des magistrats qui n'ont pas reçu une formation professionnelle adéquate ».

Le dernier élément qui corrobore le sentiment d'impunité qui s'est diffusé dans la société est le constat de la perte drastique d'autorité des chefs locaux, coutumiers ou de quartiers, qui dans les crises précédentes pouvaient être les derniers remparts contre les entreprises de justice populaire. Cette autorité était tirée en partie de la position sociale avantageuse dont ils bénéficiaient, rétribués par un impôt spécial ; position sociale perdue au cours de la dernière crise voire depuis plus longtemps du fait de la paupérisation générale du pays et de la difficulté à prélever l'impôt.

« Les chefs de quartier sont menacés par des hommes armés. »

« Au cours des derniers événements, on a vu qu'un chef de quartier pouvait être tabassé, molesté. Quelle autorité va encore avoir ce chef après cela ? »

« Si on est capable de tirer sur le chef, c'est qu'il n'y a plus de respect. Dans le temps, quand on était enfant, la justice traditionnelle fonctionnait. Dans le

¹⁸ Une thèse soutenue en 2014 décrit bien ces défaillances : Jocelyn Ngoumbango Kohetto. « L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine », Université de Bourgogne, 2013. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00987518/document>

¹⁹ Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, Conseil de Sécurité des Nations Unies, 22 juin 2016. http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/565&referer=/english/&Lang=F

quartier, dans le village, automatiquement quand il y avait un problème on allait voir le chef et cela créait une harmonie. »

« Tous ces petits litiges qui ne peuvent plus être réglés par le chef et qui ne dépendent pas nécessairement de la compétence des tribunaux frustrent les personnes. Il faudrait mettre en place un mécanisme qui réhabilite les chefs coutumiers, les chefs traditionnels dans leur compétence pour trancher de petits litiges, se charger du règlement des conflits, de la conciliation... »

C. Sur les perspectives de rétablissement de la justice

Plusieurs processus sont en cours en Centrafrique afin de rétablir l'autorité de la Justice sur l'ensemble du territoire, assurer le jugement des auteurs de crimes graves mais aussi créer des espaces où la parole des victimes serait écoutée. Ces différents processus ont été discutés dans les groupes de paroles, qui ont donné aux personnes interrogées l'occasion de se prononcer sur leur opportunité.

La Cour pénale spéciale, dont la création a été entérinée par un accord entre le gouvernement de transition et les Nations Unies, fait l'objet d'une réception mitigée. « Bienvenue » pour certains, elle n'échappe pas aux doutes de plusieurs personnes interviewées, notamment juristes, qui constatent par exemple les failles du système pénitentiaire qui risquent de ralentir sa mise en place et l'application des peines.

« Moi j'ai encore beaucoup de doutes. Effectivement, ils ont mis en place le projet, ils ont adopté un budget pour construire les locaux qui abriteront la Cour pénale spéciale, mais après, qu'est-ce qu'on va faire avec les gens qui seront condamnés ? Ils n'ont pas construit de prison moderne. Ces gens que l'on va condamner, on va les mettre où ? »

Un point positif de cette cour souvent mis en avant est la possibilité de publicité des jugements :

« A partir du moment où tous ces bandits seront traqués devant la Cour spéciale, je crois que les Centrafricains auront la paix et que la justice pourra s'établir. »

L'action de la Cour pénale internationale (CPI) est perçue positivement dans l'optique d'une nécessaire complémentarité des juridictions, élément mis en avant pour préserver les différents tribunaux d'un engorgement tout en permettant à une majorité des crimes et délits d'être jugés et punis.

« La Cour Pénale Spéciale n'est qu'une des solutions dans la recherche de la paix et de la cohésion sociale en République centrafricaine. Avec l'apport des juges internationaux, elle peut aider à mettre la main sur les délinquants et organiser un procès juste et équitable pour aller jusqu'à leur condamnation. Je crois que, à elle seule, elle n'est pas suffisante, parce qu'il y a certaines catégories de délinquants qu'il va falloir envoyer plutôt vers la CPI. Il faut que la Cour pénale spéciale soit renforcée par la Cour pénale internationale pour certaines catégories d'acteurs qu'il faut neutraliser à l'étranger. »

La Commission Vérité, Justice, Réparations et Réconciliation a jusqu'ici manqué – d'après certaines prises de paroles – d'une volonté politique suffisamment affirmée. Elle fait surtout l'objet de perceptions diversifiées trahissant une méconnaissance de ce qu'est véritablement un mécanisme de type CVR. Certains avancent que pour remplir son rôle, il faudrait que les deux derniers dirigeants, M. François Bozizé et M. Michel Djotodia, réapparaissent sur le sol centrafricain pour rendre compte de leurs actes et prises de décision devant le peuple. D'autres la voient comme une structure nécessaire au sein de laquelle les auteurs de crimes pourront « demander pardon ».

« C'est une démarche participative qui permet de rétablir la vérité et la cohésion sociale. Cela va certainement apaiser les cœurs. Quand on va écouter les uns et les autres dire de leur propre bouche : "J'ai fait cela, je ne sais pas pourquoi et je le regrette", cela va apaiser. Ensuite, les belligérants qui sont sur le terrain, quand ils entendront leurs leaders s'engager solennellement devant le peuple, vont déposer les armes. »

A propos d'autres exemples de justice transitionnelle, notamment les cas de l'Afrique du Sud ou du Rwanda au sortir des graves crises que ces deux pays ont traversé, les avis sont partagés entre ceux qui soutiennent que ces modèles ne sont pas applicables en Centrafrique – notamment parce qu'une partie des belligérants sont considérés, à tort ou à raison, comme des étrangers – et ceux pour qui des espaces communautaires d'expression des victimes et des bourreaux pourraient aider celles et ceux dont les préjudices subis ne peuvent faire l'objet d'un procès. **La complémentarité des juridictions et des structures d'expression doit donc être affirmée pour rassurer la population et permettre que chaque crime ou délit soit jugé et traité par la juridiction compétente, sans donner libre cours à l'amnistie, que beaucoup redoutent.**

« Cette commission va apporter quelque chose à l'apaisement de cœur, il faut le reconnaître. Seulement, il faut que cela soit organisé de sorte que les participants soient identifiés et que ce soient des personnes qui viennent dire des choses à la population. Qu'elles ne soient pas cooptées, comme on l'a vu pour le Forum de Bangui, comme beaucoup d'hommes politiques l'ont dénoncé. »

Le rôle des chefs locaux « de la justice à la réconciliation » a été réaffirmé. Certains ont demandé que « la justice traditionnelle fasse son travail » pour régler les petits litiges et différends communs, ainsi que pour transmettre aux autorités judiciaires les cas plus graves – qu'ils répondent du droit commun ou des compétences de la Cour pénale spéciale.

« On aimerait que la justice traditionnelle prenne les devants. A l'échelle des villages, il faut aller vers une justice de proximité avec les chefs de clans, les chefs de tribus pour essayer de remonter la chaîne depuis la base, pour que cela puisse avoir un effet positif. »

« Dans chaque clan, il y a les doyens d'âge. Il appartient à ceux-là de trancher les litiges. C'est à ceux-là qu'on avait recours pour régler les problèmes qui survenaient entre la population. Il y avait la paix, il y avait la quiétude et puis il y avait vraiment le respect des uns et des autres. »

Ce n'est pas tant une bipolarité de la justice – entre justice traditionnelle et institutionnelle – qui est demandée que la construction d'une coopération entre responsables locaux, à l'échelle du

village ou du quartier et des tribunaux. Les chefs locaux – jadis nommés par le gouvernement puis élus par les habitants de la « circonscription » pour dix ans, selon un témoignage – n’ont donc pas tant vocation à administrer la justice qu’à exercer une fonction de médiation pour traiter les petits litiges avant qu’ils ne génèrent de trop profondes frustrations, sources de violence.

« A l’époque traditionnelle, les choses se déroulaient normalement – à l’époque traditionnelle avant la colonisation, et même après. Après la colonisation, il y a eu une transition parce que l’on savait qu’il y avait la constitution, l’administration qui était mise en place, l’institution Justice... On faisait alors recours à la Justice. Toutefois, on démarrait la justice avec les chefs et autres pour arriver jusqu’au niveau du tribunal. C’était la collaboration. »

« Dans la lutte contre l’impunité aujourd’hui, la tendance est à la revalorisation de cette justice dite traditionnelle. Je parlais d’une chaîne pénale : si déjà, au niveau des différentes communautés, dans les quartiers, dans les petits villages, il y a le système de l’arbre à palabre avec les notables qui tranchent les petits litiges entre individus ; si déjà à ce niveau on arrive à intimider des peines à telle personne qui a commis tel acte, déjà on amène les gens à accepter la Justice. »

Pour un avocat :

« Il faudrait initier une sorte de justice alternative qui pourra, au sein de la population et au niveau des quartiers, mettre les gens ensemble. Il faut inventer cette justice alternative pour que les gens qui ont commis des torts viennent réparer au moins, qu’ils viennent demander pardon. »

Il est apparu assez clairement dans les témoignages que la réconciliation ne peut pas être décrétée mais doit faire l’objet d’un processus long, qui se déploie à différentes échelles – interpersonnelle, communautaire, régionale, nationale. L’oubli et l’amnistie ne semblent pas être des alternatives possibles. Au contraire, les victimes interrogées appellent de leur vœu le rétablissement de la chaîne judiciaire pour que les processus puissent être menés à bien, du dépôt de plainte à la sanction en passant par des modes variés de réparation et d’échanges de pardon.

« Pour arriver à faire justice, il fallait d’abord identifier les victimes, les écouter et il faudrait que les notables du quartier s’impliquent. [...] Pour rendre justice, il faut non seulement écouter les victimes, mais aussi chercher à réparer, il faut inclure les réparations. »

Plusieurs témoignages ont également souligné le rôle des leaders religieux des différentes communautés, qui se connaissent et peuvent contribuer à tisser des liens entre groupes, ainsi qu’à délivrer des messages de concorde. Les « caravanes de la paix »²⁰ initiées par l’archevêque de Bangui, Mgr Nzapalainga et le projet sur cinq ans²¹ lancé par la Plateforme interreligieuse pour la paix en Centrafrique en sont des exemples.

²⁰ Lire « Centrafrique : A Bangui, la ‘caravane de la paix’ relie chrétiens et musulmans », *France 24*, 24/12/2015 ; <http://www.france24.com/fr/20151224-centrafrique-bangui-caravane-paix-rallie-chretiens-musulman-pk5-elections>

²¹ Lire « En Centrafrique, les religions s’engagent pour consolider la paix », *La Croix*, 19/05/2016 ; <http://urbi-orbi-africa.la-croix.com/afrique/centrafrique-religions-sengagent-consolider-paix/>

L'éducation aux droits et devoirs est aussi apparue comme une nécessité, dans une société où l'on ne peut attendre que l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » trouve résonance. Les états-généraux de la justice de 2007 ont permis de « passer au peigne fin » le fonctionnement des administrations judiciaires pour en décrire les failles, sans que les conclusions ne soient largement partagées ni mises en application. En 2009, le plan de réforme décennal de la Justice a permis d'aborder les questions de justice de proximité et de formuler des recommandations en ce sens, qui n'ont pas trouvé concrétisation sur le terrain – malgré l'intention notable de création de tribunaux d'instance dans les arrondissements de Bangui.

« La population s'est toujours dit : "Cette Justice est là-bas, ça ne vaut pas la peine d'y aller". Elle est aussi sous-informée, ou du moins mal informée sur le fonctionnement de la Justice. »

II. Séminaire de discussion - Bangui du 1er au 3 juin 2016

Après l'écoute de la parole des acteurs locaux et en premier lieu des victimes, le « séminaire de discussion » est l'autre étape obligée de la méthode Pharos. Celui-ci a réuni une centaine de participants à Bangui, dans les locaux de l'Université, du 1^{er} au 3 juin 2016 tandis qu'un autre temps d'enrichissement de ces travaux a été, le 23 juin 2016 à Paris, l'« Atelier Pharos Centrafrique » consacré à la reconstruction et dont le CR figure en annexe. En introduction de l'Atelier du 23 juin, Mireille Delmas-Marty, Présidente d'honneur de l'Observatoire Pharos et professeur honoraire au Collège de France expliquait les grands principes de cette méthode Pharos dans les termes suivants :

« Nous nous donnons comme objectif de favoriser une humanisation réciproque, qui suppose des dynamiques d'apaisement, de reconnaissance mutuelle voire de réconciliation à l'échelle des personnes comme des sociétés humaines.

Comment y parvenir ? Nous avons élaboré au cours des dernières années, notamment en nous engageant sur le terrain centrafricain aux côtés des principaux acteurs, une « méthode Pharos » (...). Il ne suffit pas de juxtaposer les différences – puisque le pluralisme de juxtaposition est la négation de l'universalisme et attise les conflits – mais de rechercher un « pluralisme ordonné », une harmonisation des différences fondée sur des principes directeurs communs, mais adaptés à chaque situation concrète. Cet objectif implique plusieurs conditions :

1. Contextualiser les conflits. Si la violence est universelle, elle est diversifiée d'un pays à l'autre et les réponses à y apporter sont conditionnées par le contexte historique, culturel, économique, juridique...
2. Croiser les savoirs. Il s'agit de reconnaître divers types de savoir : le savoir du chercheur et celui du vécu ; le savoir des savants (anthropologues, sociologues, économistes, juristes, philosophes...) et celui des sachants (auteurs et victimes de violences, mais aussi négociateurs et médiateurs). Croiser les savoirs implique de mener des missions de terrain²².

²² Mireille Delmas-Marty a développé ce point en précisant : « Ces missions ont débuté pour Pharos en RCA à la suite des événements récents (2013) et des situations de violences extrêmes qu'ils ont entraînées. Depuis plus de deux ans, Pharos a travaillé sur les mémoires profondes et tenté de saisir la complexité du conflit dans ses diversités. Cela a impliqué d'écouter longuement les récits respectifs pour favoriser l'élaboration d'une lecture partagée des événements, avant d'esquisser de nouvelles règles pour lutter contre l'impunité. La présence du Premier ministre (à l'Atelier Pharos Centrafrique du 23 juin 2016) marque pour nous la reconnaissance de ce travail et donne l'occasion exceptionnelle de perfectionner nos méthodes

3. Décloisonner les disciplines. Pour être efficace, notre méthode implique une large interdisciplinarité : d'abord au sein des sciences humaines (droit, histoire, anthropologie, sociologie, économie...) mais aussi au-delà, dans le domaine des neurosciences cognitives et sociales ».

Et Mireille Delmas-Marty de résumer l'objectif de Pharos : « Il faut que les citoyens apprennent à résister aux automatismes qui, sous le poids des émotions, échappent à la raison ; et que les dirigeants éduquent les citoyens à l'autonomie critique et renoncent à instrumentaliser ces automatismes. Il faut donc résister à la tentation de gouverner par la peur ».

Les « Ateliers Pharos », les « séminaires de discussion » et, in fine, chaque étape de la méthode Pharos sont donc conçus et animés comme des espaces pour « apprendre à résister » et « anticiper la paix ».

Dans son discours d'ouverture au « séminaire de discussion » organisé à Bangui sur le thème « Victimes, impunité, justice et réconciliation en RCA », M. le Ministre de la Justice de la République Centrafricaine a souligné l'importance de la tenue d'un tel séminaire de discussion, en prolongement des travaux menés depuis par l'Observatoire Pharos :

« L'Observatoire Pharos avait publié en 2015 un rapport. Ce rapport a été rédigé par plusieurs des meilleurs spécialistes français de la Centrafrique : anthropologues, historiens etc. Ce rapport fait suite à plusieurs missions de terrain ayant permis de recueillir des témoignages ; l'Université de Bangui a été associée à cet exercice. Beaucoup jugent que c'est l'un des rapports les plus intéressants sur la crise et les violences en République centrafricaine car il prône notamment de reconstruire le pluralisme centrafricain en travaillant résolument sur la mémoire et la culture et il met en exergue la justice. Aujourd'hui, nous sommes réunis ici pour donner suite à ce rapport en tenant compte des dimensions suivantes :

- Une parole intellectuelle et collective existe et doit être libérée pour nourrir un dialogue national consistant et initier un processus de réconciliation ;
- Le travail de la justice internationale est le vecteur d'une dynamique essentielle en termes de verbalisation des souffrances et de lutte contre l'impunité ;
- Une justice transitionnelle nationale est indispensable pour apaiser, sur le sol centrafricain, la soif de justice et de verbalisation de la souffrance. Le projet de loi créant une Cour spéciale s'inscrit dans cette perspective mais n'est pas la seule voie à explorer ;
- Les ressources du corps social centrafricain, chefs traditionnels, société civile et bien entendu les instances de dialogue interreligieux sont autant de forces de régulation qui doivent être mobilisées et soutenues ;
- La mémoire historique, aujourd'hui atrophiée autour de la seule mémoire des violences subies doit être soignée par le soutien aux lieux de dialogue et aux recherches sur la mémoire. »

Ces dimensions complexes ont été au cœur des travaux des participants au séminaire qui a articulé, temps de présentation des mécanismes de justice transitionnelle, temps de travail en groupe de discussion.

et d'enrichir nos conclusions. Avec le soutien de l'Union européenne, cette expérience fondatrice est en voie d'être transposée et adaptée pour plusieurs zones de crise telles que le Nigeria et le Sahel, le Levant, le Pakistan, l'Indonésie ».

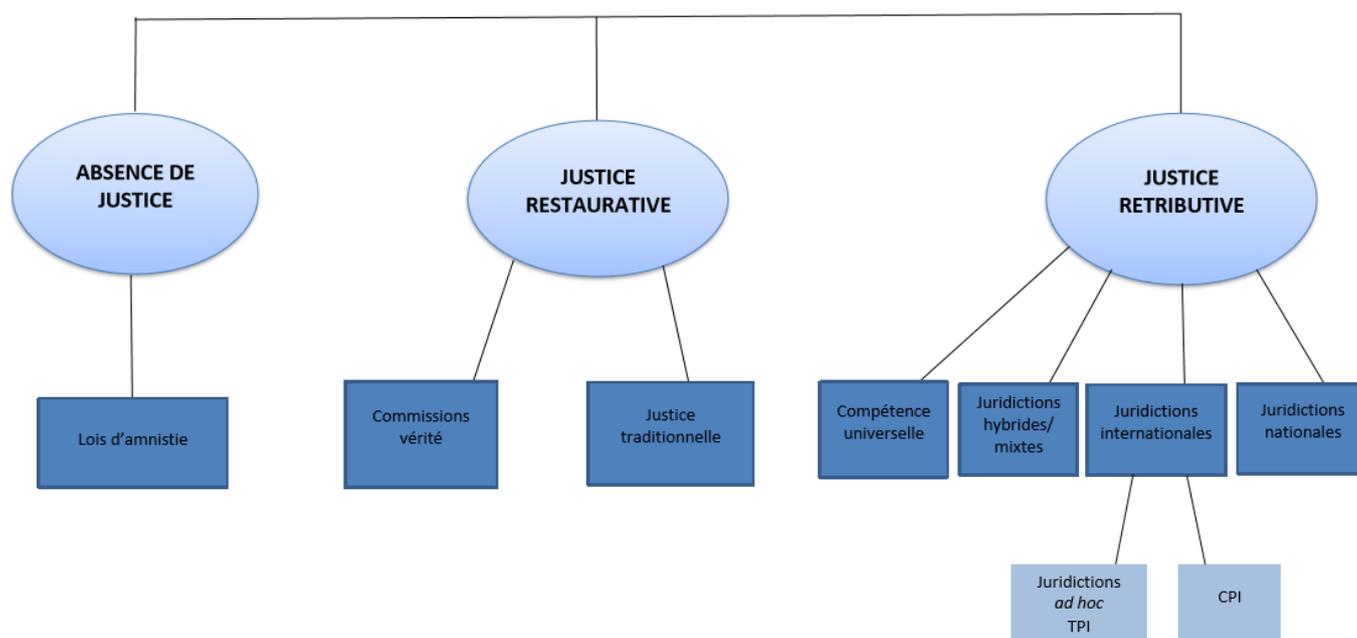
Le partenariat noué par l'Observatoire Pharos avec l'Institut Universitaire Varenne a permis de bénéficier, pendant la durée du « séminaire de discussion » de l'expertise et de la pédagogie de 3 juristes de l'Association Francophone de Justice Transitionnelle : Jean-Pierre Massias, Kelly Picard et Kiteri Garcia.

A l'aide d'un schéma présenté pendant le séminaire (ci-après), plusieurs options ont pu être discutées pour la reconstruction de la Centrafrique :

- L'absence de justice, c'est-à-dire la permanence de l'impunité (par l'amnistie), largement considérée comme inacceptable ;
- La remise en marche d'une véritable « justice rétributive » qui ne peut se limiter, dans le contexte Centrafricain, à la justice pénale nationale largement sinistrée et qui peut s'appuyer sur une diversité de possibilités telles que les juridictions internationales, hybrides ou sur la « compétence universelle » ;
- Entre ces deux stratégies, la reconstruction peut s'appuyer sur les ressources nouvelles de la « justice restaurative » dont les Commissions Vérité Réconciliation sont emblématiques.

Un problème : Rendre Justice et Reconstruire

→ Plusieurs stratégies pour y remédier



Document élaboré par l'Association Francophone de Justice Transitionnelle et l'Institut Universitaire Varenne

Chacune des grandes options a été présentée de manière approfondie au cours de la première journée du séminaire :

A. Renoncer à la justice ? La fausse solution de l'amnistie

Le premier cas de figure abordé au cours du séminaire de discussion a été celui du prolongement possible, en Centrafrique, de l'impunité par l'absence de justice pouvant être formalisée par le système des Lois d'Amnistie.

La restitution des groupes de paroles (cf p 9) a montré combien cette perspective est refusée en même temps que redoutée par les victimes résignées à l'absence de justice dans leur pays.

Au cours du séminaire, le premier à s'exprimer sur l'inacceptabilité de l'amnistie a été le Ministre de la Justice qui a déclaré sans ambiguïté dans son discours d'ouverture (voir annexe) :

«Après un conflit, la reconstruction d'un pays, si elle veut se fonder sur l'état de droit et le respect des droits humains, passe par le jugement de ceux qui ont perpétré des crimes graves, car accorder l'impunité pour des atrocités commises dans le passé donne à entendre que de tels crimes sont susceptibles d'être tolérés à l'avenir ».

Cependant, selon Jean-Pierre Massias qui est revenu au début du séminaire sur cette question, « tous les gouvernements en sortie de crise sont toujours tentés par l'amnistie : par incapacité matérielle à rendre justice ; par difficulté sociologique parce qu'il y a trop de victimes et de coupables et que la distinction entre eux est parfois difficile (ex : enfants soldat) ; pour des raisons politiques de compromis (lorsque ceux qui signent l'accord de paix échappent à la justice parce qu'il serait impossible sinon d'arriver au désarmement) ».

De nombreux participants au séminaire ont dénoncé le principe de l'amnistie. L'un d'entre eux par exemple a déclaré :

« Il y a eu beaucoup d'amnistie dans ce pays et à chaque fois les amnistiés sont revenus avec des armes. L'ancien dictateur Bokassa a été jugé par des magistrats centrafricains et cela a marqué sur le plan international. Les anciens chefs d'Etat doivent être traduits devant la justice et les Centrafricains doivent entendre les procès. »

Toujours selon Jean-Pierre Massias, « l'impunité ne marche pas : juridiquement, elle est impossible car le droit international prévoit des crimes qui ne sont pas amnistiables : si l'Etat ne les juge pas, il y a la Cour Pénal Internationale ou la compétence universelle. Les juges peuvent contourner l'amnistie. Surtout, politiquement, l'amnistie est dangereuse car elle est une bombe à retardement et la violence oubliée ressurgira ».

B. La Justice rétributive et les juridictions internationales ou hybrides

A l'opposé de la « solution » de l'amnistie, une part importante du séminaire a été consacrée à la description des différentes juridictions potentiellement existantes en Centrafrique avec un accent mis sur la nécessaire complémentarité entre juridictions nationales, internationales et hybrides.

Delphine Patétif, conseillère du Ministre centrafricain de la Justice, est intervenue pour présenter la « Cour Pénale Spéciale » (CPS) chargée d'enquêter, d'instruire et de juger tous les auteurs des violations graves qui ont eu lieu depuis 2003 en Centrafrique.

Mme Patétif a souligné la grande nouveauté de ce tribunal : « on va avoir ce que l'on appelle en droit un tribunal hybride, composé de personnel national mais également international. Tous les

personnels internationaux vont être intégrés à l'ordre judiciaire centrafricain. Cela veut dire que l'international sera soumis aux mêmes règles que tout le personnel centrafricain : ils dépendront du Conseil supérieur de la magistrature, seront obligés de prêter serment, d'appliquer tous les textes centrafricains en plus des textes internationaux ».

« Il y a complémentarité avec la Cour pénale internationale (CPI) a expliqué Mme Patétif. La procureure de la CPI est venue et va revenir travailler avec le Président de la République sur quelques dossiers qui sont particulièrement complexes et qui sont du ressort de son tribunal, parce que la Centrafrique estime que c'est mieux que ces personnes soient jugées en Europe pour ne pas mettre plus ses citoyens en danger ».

Parmi les messages qu'a souhaité faire passer la conseillère du Ministre de la Justice dans son intervention figure la nécessaire implication de chacun dans le processus : « Au moment où les instructions débiteront, tous les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction et procureurs seront à la recherche de témoins, qu'ils soient acteurs ou victimes. C'est important, parce que l'on parle souvent des victimes mais il y a des témoins qui ont eux-mêmes été acteurs. Il y a une forme de compréhension qui se développe chez les juges quand les témoins acteurs ont le courage de prendre la parole et de raconter ce qu'il s'est passé. Pourquoi ? Parce que cela permet de reconstruire les événements. Sans ces acteurs, si on n'a que la version des victimes, cela reste très compliqué et dans une cour, malheureusement, il est possible que cela « ne tienne pas », parfois au détriment des victimes : il est donc important d'avoir les deux versions de l'histoire ».

Delphine Patétif a conclu par ces mots : « Il y a beaucoup d'espoir pour cette Cour (la CPS), beaucoup de gens qui attendent que celui qui a tué leur père, leur mère ou leur sœur soit jugé. C'est pour cela qu'il est important de parler avec les magistrats, de venir nous parler à la chancellerie pour s'adresser au bon tribunal. Chaque histoire est différente, a une particularité qui orientera vers un tribunal, pas nécessairement la CPS. Même s'il y a eu une crise majeure sur les quatre dernières années, il faut savoir qu'au milieu du conflit il y a des crimes de droit commun qui ont été commis. Tout le travail sera de différencier ce qui a été commis par des chefs de guerre dans le cadre d'un plan systématique et sera de la compétence de la Cour de ce qui ne l'est pas et terminera à la Chambre criminelle, par exemple. Si on oriente mal ces personnes, si on fait penser à tout le monde que quel que soit le crime il sera de la compétence de la CPS, les juges seront tellement submergés qu'il n'y aura pas de justice avant très longtemps ».

C. La justice restaurative : commissions vérité et justice traditionnelle

Les exposés de Kelly Picard et Kiteri Garcia, juristes de l'Association Francophone de Justice transitionnelle, ont permis d'élargir la réflexion des participants au séminaire à la forme intermédiaire de justice qu'elles ont regroupée sous le terme de « justice restaurative ».

La « justice restaurative » a pour vocation de réparer les victimes et de les restaurer dans leur dignité violée ». Sa mise en place repose sur la conviction, quelle que soit la situation, de l'importance de l'expression de la vérité des victimes. Cette expression est une base de la justice transitionnelle dans son ensemble. Tous ces témoignages participent à l'expression d'une vérité collective importante pour les victimes et pour la société en général. Le droit à la vérité implique le droit de savoir ce qui s'est passé pour les victimes et l'obligation pour l'Etat de rendre la vérité accessible.

Cette forme de justice alternative se manifeste essentiellement par deux procédés : les commissions vérité et la justice traditionnelle ou locale et ces mécanismes ne sont pas exclusifs de ceux de la justice rétributive.

Les commissions vérité. Selon le Ministre centrafricain de la Justice en ouverture du séminaire, « conformément aux recommandations fortes du Forum de Bangui, une Commission vérité, justice et réconciliation ainsi que des comités locaux de paix et de réconciliation doivent être mis en place ».

Les commissions vérité sont des organes non-judiciaires ont expliqué Kelly Picard et Kiteri Garcia. Ces commissions, ancrées dans le présent, recueillent des faits passés dans la conscience qu'ils auront un intérêt pour l'avenir. Leurs missions générales sont les suivantes :

1. Identifier les faits significatifs de la période à investiguer et les replacer dans leur contexte ;
2. Recueillir des témoignages ;
3. Établir des bases de données quant à l'identité des victimes, la nature des violations subies, la date et le lieu...

Les atouts des commissions vérité sont la mobilité de l'instance jusque dans les zones rurales, leur capacité à être un lieu de considération pour les victimes (contrairement à certaines juridictions internationales), la possibilité qu'elles offrent de construire un récit national plus complexe et proche de la réalité.

Mais cette forme de justice présente aussi des difficultés qui ont été particulièrement traitées et discutées avec les participants au séminaire :

La première difficulté est d'ordre technique : vu le nombre important de victimes, il faut imaginer un système qui permette une « ingénierie de la parole » avec un maillage territorial permettant au plus grand nombre de s'exprimer. Cela passe par une décentralisation, une mobilité importante. Cela implique aussi de former des enquêteurs : il ne faut pas seulement écouter passivement les victimes. Il faut écouter le récit des faits et le ressenti de la victime, intégrer l'objectif et le subjectif. Il faut aider la victime à parler. A quoi ça sert ? Est-ce que je risque quelque chose à témoigner ? Les mécanismes doivent être adaptés à la structure sociale.

Une deuxième difficulté est d'ordre technique et juridique : il faut protéger les victimes. Ceux qui vont parler prennent un risque en le faisant. On ne peut pas demander à des gens de parler si on ne peut pas assurer leur sécurité.

La troisième difficulté est de soutenir la prise de parole. Raconter un événement traumatique est particulièrement difficile car c'est douloureux. Il faut veiller aux risques de re-traumatisation, le témoignage pouvant traumatiser ou réveiller un traumatisme. Il faut mettre en place un système d'aide. Il faut accepter que la victime « parle pour parler », qu'il lui faut du temps. Être victime, c'est d'abord être privé de son droit à l'existence. Au Guatemala, on dit que la parole est un processus de dignification. Il faut soutenir la victime dans sa prise de parole, accepter qu'elle se contredise, qu'elle hésite, ne trouve pas les mots adéquats, que certaines choses soient occultées inconsciemment. Très souvent, on compare la justice transitionnelle à un processus psychanalytique. Le fait pour une victime de parler est déjà un processus de soin et de rétablissement de la dignité. Il faut manifester de l'empathie envers les victimes. Sauf que le témoignage d'une victime devant une cour ou une CVR

n'est pas comparable à celui devant un psy. C'est un témoignage public ; un témoignage qui peut être contesté (ce qui peut être douloureux, surtout si le témoignage est hésitant). Il y a parfois un sentiment de hiérarchisation des victimes (celle qui s'est fait voler sa voiture < celle dont le mari a été tué). Il peut y avoir aussi une stigmatisation sociale des victimes qui ont parlé.

Enfin, il faut comprendre que l'objectif des commissions vérité est toujours in fine d'opérer un passage de l'individuel au collectif : dans tous les systèmes de justice transitionnelle, il faut une partie de « mise en scène ». La justice doit être faite et aussi montrée. Cela présente le risque de déformer la parole des victimes. Cela peut donner aux victimes, individuellement, un sentiment de frustration. En Afrique du Sud, les victimes ont pu parler mais la vérité qui en est sortie était une vérité orientée vers la construction de la fameuse « Nation arc-en-ciel ». Il est certain que toutes les victimes n'ont pas pardonné. C'est inévitable mais compliqué : 60% des gens qui ont témoigné devant la CVR Afrique du Sud regrettent de l'avoir fait. Cela leur a fait du mal, mais ça a fait du bien à la société. Au Maroc, à la mort de Hassan II, a été mise en place une CVR. On a permis aux victimes de s'exprimer mais sans nommer les coupables, car il ne s'agissait pas de changer le régime et les personnes au pouvoir. C'est peut-être un mal nécessaire.

L'exemple de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud

La commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, fut instituée fin 1995 sous la présidence de l'archevêque Desmond Tutu. Elle a rendu son rapport final en 2003.

La CVR a souvent été érigée comme modèle notamment pour les raisons suivantes :

- Son caractère démocratique et public : en tant que commission établie par le Parlement et non par le Président, sa création a fait l'objet d'un vaste débat public.
- Sa structure complexe : 3 comités au sein de la CVR (un comité amnisties, un comité sur les violations des droits de l'homme et un comité sur la réparation et la réhabilitation)
- Son caractère innovant : par la combinaison de la vérité (pour les victimes) et de l'aveu (pour les coupables), alors qu'avant le dilemme était « Pardonner/oublier » ou « Poursuivre/punir ». Désormais, la Constitution intérimaire sud-africaine propose d'établir un pont historique entre le passé d'une société divisée et un futur basé sur la démocratie et la coexistence pacifique. Pour ce faire, il est proposé l'amnistie en échange d'une totale révélation de la vérité (amnistie conditionnelle).

L'amnistie civile et criminelle était accordée sur demande individuelle aux personnes qui avaient fait des révélations complètes sur les faits pertinents et qui démontraient que les actes criminels pour lesquels l'amnistie était demandée avaient été commis dans un objectif politique.

La discussion en groupe a permis de faire écho à cette description des processus de « justice restaurative » à la lumière des expériences étrangères. Elle a mis à jour la richesse des expériences d'ores et déjà vécues au niveau des communautés, des ONG, des églises : expériences de libération de la parole individuelle et de construction de récits collectifs, expériences de réconciliation aussi, mais également expériences de difficultés et de limites comme l'exprime bien le témoignage suivant d'un jeune responsable d'association chrétienne :

« Dans notre mouvement, on organise des conférences débats entre nous jeunes. On choisit un thème (violence, emploi). Chacun donne son point de vue et cela encourage à parler. On a parlé des victimes. Les gens ont dit qu'il était difficile de relater quand on est victime, notamment de viol. Les victimes ont honte, ne veulent pas être pointées du doigt. Nous, on apporte la parole de Dieu pour dire que les victimes ne sont pas coupables. Parfois, on encourage quelqu'un à se confier à un bon ami et c'est la personne qui a entendu qui raconte sans donner le nom. Quand on se retrouve ensemble, tout le monde donne des conseils mais on ne sait pas qui est la victime. Mais le problème qui se pose c'est ce qu'il se passe après : si je te relate un problème, qu'est-ce que tu peux me donner comme solution, qu'est-ce que cela va changer à ma vie ? Au contraire, en parlant on s'expose au danger. »

Deux enjeux importants des commissions vérité ont finalement été soulignés :

Celui du moment pour établir la commission vérité. Il faut d'abord :

- Obtenir la cessation des violences ;
- Obtenir l'intérêt et la coopération de la population dans ce processus ;
- Obtenir la volonté politique, le soutien actif à ce processus, en faisant attention à la possible instrumentalisation de la vérité. Veiller à l'indépendance opérationnelle de la commission.

La production de la commission vérité : comment rendre compte du travail de la commission et que faire de ce travail ?

- Production de rapports : variété des supports de communication (photographies, vidéos, livres pour enfants, diffusion dans la presse, etc.)
- Utilisation des données : comme preuve judiciaire ou archive nationale (cf. la situation en Argentine)
- Élaboration de recommandations : trop rarement suivies d'effets.

La Justice traditionnelle a été abordée au cours du séminaire comme une autre manière de rendre justice et potentiellement de pacifier les relations ou de renouer lien social.

Deux modalités essentielles pour cette justice :

- Une justice locale : justice ancestrale, coutumière, un système villageois de justice
- Une justice informelle : tribunaux non-judiciaires, organisés autour de Sages ou du chef du village pour rendre justice.

L'exemple des Gacaca aux Rwanda est le plus connu : près de deux millions de personnes jugées sur les neuf années de fonctionnement avec un taux officiel de condamnation de 65%.

On trouve aussi des formes de justice traditionnelle en Sierra Leone, au Burundi, au Mozambique, aux îles Fidji, en Nouvelle-Calédonie...

Les expériences étrangères ont montré que cet outil peut porter des bénéfices non-négligeables (pour les quatre piliers de la justice transitionnelle) même si leur efficacité et leur légitimité ne peuvent jamais être garanties.

Les travaux du groupe de travail réuni régulièrement à Paris autour d'Antoine Garapon, secrétaire général de l'Institut des Hautes Etudes de la Justice, ont abordé cette question de la justice traditionnelle ou « de proximité » en tentant d'estimer dans quelle mesure une ressource pour rendre justice en RCA pourrait ou non être trouvée du côté de la tradition ?

Selon Antoine Garapon, « on peut penser la justice par le haut pour le haut (ce qu'a fait jusqu'à présent la communauté internationale non sans succès même s'il reste encore énormément à faire) mais aussi par le bas pour le bas, c'est-à-dire au plus près des réalités de la population et non pas pour satisfaire les opinions des pays du nord ou tenter de s'imposer dans le jeu des nations ».

Plusieurs témoignages ont rapporté qu'il existait en Centrafrique des chefs de village qui pour une somme très modeste, réglait des conflits locaux. Ils ont cessé de fonctionner il y a quelques années, faute de paiements.

Les conclusions du Forum de Bangui pour la réconciliation nationale de mai 2015 (cf annexe) ont fait état d'un « consensus de tous les acteurs centrafricains » sur la nécessité d'un « renforcement du rôle des autorités locales, traditionnelles et coutumières afin de tenir compte du besoin de cohésion sociale et d'inclusion et de promouvoir le dialogue communautaire ».

Cependant, il ne faut pas occulter le fait que la tradition peut aussi être une stratégie de captation de la ressource ; « dès qu'il y a une ressource à capter, symbolique, politique ou économique, quelqu'un se présente et dit : « je suis la tradition ». La tradition est un mécanisme de représentation qui désigne celui qui est habilité à tenir une parole légitime ; ce qui est détruit en Centrafrique, c'est non seulement l'État comme mécanisme de représentation et de construction d'un acteur qui puisse agir au nom de tous, mais aussi la tradition entendue aussi comme mécanisme de représentation »²³.

De plus, si l'on s'oriente sur le terrain de la tradition, on ne tarde pas à rencontrer le problème massif de la sorcellerie. « Ce qui torture la société, c'est la sorcellerie. Celle-ci montre la véritable altérité de la société centrafricaine qui met très mal à l'aise les juristes car c'est une pratique indéchiffrable par le droit rationnel, qui ne rentre pas dans les standards internationaux de la justice. La justice occidentale s'est construite autour du visible (depuis le témoin oculaire, la preuve scientifique par exemple) et n'a eu de cesse que de s'éloigner de l'invisible. La procédure et notamment la publicité reposent sur le caractère désinfectant du regard public pour dissiper toute croyance. C'est ainsi que la procédure dite rationnelle s'est éloignée du phénomène du bouc émissaire (cf. les sorcières de Loudun). Cela ne veut pas dire qu'il n'entre pas une part de croyance dans nos procédures occidentales modernes mais elle n'a pas le même statut. C'est autour du lien entre vérité et réalité visible que s'est construite l'universalité de la science ou du droit.

C'est dire si le fossé est immense, et pourtant il doit être regardé de face et, si possible, traité. Si l'on n'affronte pas le sujet de la sorcellerie, on passe à côté d'une grande partie de la difficulté et aussi peut-être de la solution. La sorcellerie est en effet un « système d'interprétation du malheur » et de la mort (Andrea Ceriana). Le guérisseur reste la protection première pour nombre de centrafricains ».²⁴

²³ Synthèse du groupe de travail Pharos par Antoine Garapon reproduit en annexe de ce rapport.

²⁴ Id.

Il existe donc un large panel d'outils à disposition pour rendre justice et reconstruire après un conflit violent. Mais reste à savoir lesquels répondront le mieux aux besoins, aux attentes, à la spécificité des violences, ainsi qu'au contexte politique, religieux, économique de la République centrafricaine.

CONCLUSIONS – Ce que nous proposons

Nous synthétisons ici le résultat des réflexions de la centaine de participants au séminaire de discussion tenu à l'Université de Bangui du 1^{er} au 3 juin 2016. Fruits de travaux en 5 groupes de discussion, les recommandations suivantes ont été synthétisées et présentées en séance plénière par Jean-Pierre Massias en conclusion du séminaire.

I. Mettre les victimes au centre de la reconstruction

- Des victimes encouragées par une mobilisation sociale totale

« Il faut une mobilisation sociale totale ». Et pour cela, tout doit partir de la victime. Nous appelons à son repositionnement, à sa prise en compte. La victime que nous voulons voir aidée, que nous voulons voir arriver, c'est d'abord une victime encouragée. Encouragée à témoigner, à parler. Nous avons été nombreux à le dire : il n'est pas facile de parler de ses souffrances, il n'est pas facile de parler de ses traumatismes. De nombreux obstacles peuvent se mettre entre la victime et sa capacité à parler de ses souffrances. Et nous avons proposé des solutions, nous l'avons dit : si une victime parle, cela n'a pas beaucoup d'impact, mais si mille victimes portent plainte, alors on ne pourra pas mettre de côté leur parole. Nous avons donc proposé des mesures, d'abord d'accompagnement au témoignage : il faut aller vers les victimes, que les ONG, les chefs traditionnels, les structures religieuses servent d'intermédiation entre la victime et son témoignage. Il faut aller dans les quartiers, il faut aller dans les villages, il faut informer les victimes de leurs droits et de leurs possibilités, il faut sensibiliser la population à la pratique de la justice transitionnelle. Sensibiliser en informant la victime de ses possibilités, de ce qui va venir après son témoignage, et il faut utiliser pour cette sensibilisation tous les moyens à disposition : les médias, les artistes. C'est à une mobilisation sociale totale que nous appelons pour permettre à la victime de parler.

- Des victimes protégées

Les victimes doivent également évidemment être protégées. Protégée avant qu'elle ne parle, pendant sa parole et après sa parole. Et nous avons évoqué ensemble l'expérience, dans d'autres pays, d'unités de protection nécessaires pour offrir aux victimes la sécurité de leur témoignage.

- Des victimes soutenues

Cette victime doit enfin être soutenue. Soutenue parce que ce n'est pas facile de parler et parce que parler peut provoquer de nouveaux traumatismes. Il faut donc apporter un soutien à la victime qui parle. Soutien d'abord par la formation de celui ou de ceux qui vont recueillir sa parole. Soutien par le fait qu'on peut lui apporter une assistance psychologique, médicale ou encore juridique immédiate. Soutien enfin parce que l'écoute vers la victime doit être une écoute empathique, bienveillante, qui doit permettre aux victimes – selon une expression qui a été utilisée par certains participants au séminaire – de dépasser leur honte, de venir témoigner – et a été évoqué la question des violences de genre et la difficulté particulière à évoquer des violences sexuelles dont on a été la victime. Nous avons évoqué également la nécessité de soutenir la victime au titre de son exemplarité : les victimes qui vont parler vont donner l'exemple pour celles qui n'osent pas encore parler.

II. Réhabiliter la Justice

- Une Justice qui écoute

« Il faut recueillir les paroles, toutes les paroles, tout le temps et partout ». Nous voulons une justice, d'abord, qui sache écouter, qui fasse en sorte que l'on puisse venir témoigner devant elle, qui puisse recueillir les paroles, toutes les paroles, tout le temps et partout. Une justice qui va au-devant des citoyens, qui sache les écouter sans les contester. Deux solutions ont été évoquées : la solution d'abord de la justice traditionnelle et de sa capacité spécifique d'écoute, mais aussi la solution d'une Commission Vérité et Réconciliation qui, à l'instar d'autres systèmes, d'autres pays, a pu témoigner d'une écoute bienveillante et d'une écoute massive, recueillant plusieurs dizaines de milliers de témoignages.

- Une Justice qui sanctionne

Ce pays a besoin de vérité : « c'est la vérité qui adoucit le cœur ». Elle doit donc aussi savoir sanctionner. Cela a été aussi un maître-mot de ce séminaire, un leitmotiv : « il faut que les juges jugent, et il faut que les jugent sanctionnent ». Il n'est pas question d'impunité, il n'est donc pas question d'amnistier. Toutes les factions doivent être jugées, tous les acteurs doivent être jugés, tous les chefs doivent pouvoir être jugés. Et les participants au séminaire aussi bien que les personnes interviewées lors des groupes de paroles de novembre 2015 ont été unanimes pour faire de cette nécessité de la sanction l'élément indispensable pour casser l'impunité, toutes les impunités. La sanction apaise le cœur des victimes et autorise la voie vers la réconciliation.

- Une Justice qui répare

La justice doit donc écouter, elle doit aussi sanctionner et elle doit enfin réparer. La réparation a été au cœur même de nos travaux, nous l'avons dit : il faut pouvoir proposer aux victimes des réparations tenant compte des souffrances physiques et tenant compte de la nature des souffrances subies. Toutes les victimes doivent pouvoir obtenir réparation et il y a plusieurs types de réparation : pécuniaire, sociale, psychologique, médicale. Mais la réparation ne peut pas être le maillon faible de la remise en place des victimes au cœur du processus de reconstruction.

III. Restaurer l'Etat

- Un Etat qui garantit la sécurité

D'abord et surtout, l'Etat doit protéger. L'Etat doit être capable d'assurer la sécurité des victimes et des juges. Il s'agit de renforcer la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, renforcer les forces armées, la police, la prison, l'autorité des chefs traditionnels. Il n'y a pas de justice sans un Etat qui vienne en protéger l'exercice.

- Un Etat démocratique

Mais l'Etat, celui que nous avons évoqué dans nos demandes, doit aussi aller plus loin et assurer la démocratie. Un Etat fort, mais un Etat démocratique. Il faut une bonne gouvernance démocratique qui ne doit pas s'arrêter à l'élection du Président de la République et des députés – élections tout à fait nécessaires mais insuffisantes. Il faut que la démocratie descende au niveau local, concerne les maires, les acteurs locaux. Il a été évoqué la possibilité de réforme en matière de régionalisation, l'idée étant de dire que par la démocratie, la légitimité et donc la capacité de protection de l'Etat sera renforcée.

- Un Etat qui assure la dignité de tous

L'Etat doit enfin – et cette remarque fait ici écho à ce que le rapport Pharos avait pointé en février 2015 – préserver la dignité humaine à commencer par la dignité sociale et économique. Une des causes du malheur qui a frappé la Centrafrique, c'est la pauvreté extrême. Et la défense des droits

sociaux doit être également intégrée dans cette revalorisation par l'Etat du statut des victimes. Les victimes sont aussi des victimes sociales et économiques d'une violence de nature structurelle.

IV. Pour refaire société

- Une société apaisée

Cette société nouvelle que nous appelons de nos vœux, doit, in fine, être apaisée, désarmée. Elle doit promouvoir des modes alternatifs de règlement des conflits, elle doit restaurer l'autorité des chefs traditionnels, elle doit permettre une culture de paix, une culture du compromis.

- Une société retrouvée

Cette société apaisée doit pour cela être une société retrouvée. Il s'agit pour de retrouver notre histoire, de retrouver nos racines, de faire en sorte que la mémoire devienne un élément d'appréciation de la réalité. Cela a été dit avec force : on doit enseigner l'histoire du pays, l'histoire des conflits. On doit célébrer un certain nombre de personnes et de disparus ; on doit ériger des monuments pour les victimes, on doit leur rendre hommage. La société que nous appelons de nos vœux n'est pas que dans le présent apaisé, elle doit retrouver son passé. Mais cette récupération du passé ne doit pas être une récupération « morte » mais vivante.

- Une société mobilisée

Nous voulons en conclusion une société mobilisée, mobilisée en premier lieu derrière les victimes, et qui privilégie l'éducation civique, l'éducation aux droits de ses citoyens, et qui mette en place des lieux de mémoire actifs, vivants. Il ne s'agit pas simplement de regarder le passé mais de construire l'avenir et une véritable citoyenneté. Le passé doit être mis en perspective pour influencer le futur.



Annexes

-Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine (Forum de Bangui du 4 au 11 mai 2015).

-Loi organique n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la cour pénale spéciale, République centrafricaine (3 juin 2015).

-Discours de M. Flavien Mbata, Ministre de la justice, des droits de l'Homme, Garde des Sceaux de la République Centrafricaine en ouverture du séminaire Pharos « Victimes, Impunité, Justice et réconciliation » à l'université de Bangui le 1^{er} juin 2016.

-Note de synthèse des travaux du groupe de travail Pharos par Antoine Garapon (novembre 2015).

-Charte de l'Observatoire Pharos.

Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine

Nous, Participants au Forum National de Bangui,

Représentants de tout le peuple centrafricain pris ensemble dans sa diversité politique, sociale, culturelle, ethnique et religieuse réunis à Bangui, du 4 au 11 mai 2015 ;

Ayant à l'esprit les principales recommandations des consultations à la base et des commissions thématiques du Forum National, et nous en inspirant dans la formulation du présent Pacte;

Réaffirmant notre attachement au respect des principaux documents de la transition en République centrafricaine, y compris la Charte Constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013 ; l'Accord de cessation des hostilités de Brazzaville du 23 juillet 2014 entre les groupes armés en République Centrafricaine; la feuille de route des organes et institutions de la transition ; l'Accord d'engagement signé par les groupes politico-militaires le 23 avril 2015 ; l'Engagement de Bangui pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les groupes armés ; ainsi que l'Accord de DDRR entre le gouvernement de la République Centrafricaine et les groupes armés du 10 mai 2015, annexé au présent Pacte;

Considérant toutes les initiatives formelles et informelles de dialogue et de réconciliation préparatoires au Forum de Bangui, y compris les consultations populaires locales, ayant pour objectif l'affermissement de la cohésion nationale ;

Conscients de notre devoir de porter dignement la pensée, les attentes et les aspirations de nos compatriotes en prenant part aux travaux du Forum National de Bangui ;

Réaffirmant notre attachement à l'unité, la souveraineté et l'indivisibilité de la République Centrafricaine, notre chère Patrie ;

Déplorant le déferlement de violences ayant ébranlé la cohésion sociale et l'unité nationale en République Centrafricaine ;

Réaffirmant notre profond attachement au processus de dialogue et de réconciliation, meilleure voie pour le retour à une paix juste et durable, socle du développement intégral en République Centrafricaine ;

Conscients des efforts significatifs déployés par le Gouvernement et les partenaires de la République centrafricaine pour sortir de la crise et rétablir l'ordre constitutionnel et la stabilité politique par le biais d'élections libres et transparentes ;

Résolus à contribuer positivement à la mise en œuvre des résolutions et recommandations du Forum National de Bangui par le biais de mesures et mécanismes de nature à restaurer la paix et promouvoir la réconciliation et la bonne gouvernance ;

Convaincus que le Forum National de Bangui constitue une opportunité historique de refonder la République Centrafricaine sur la base d'un Pacte National ancré dans les principes de démocratie, de justice sociale et de bonne gouvernance ;

Nous engageons, à travers ce Pacte National pour la Paix, la Réconciliation et la Bonne Gouvernance (Pacte Républicain) à œuvrer diligemment à la mise en œuvre des objectifs suivants :

Sur le plan de la gouvernance (démocratique et économique) et des réformes institutionnelles

- Réaffirmons le consensus entre nous, acteurs Centrafricains, sur :
 - La nécessité de créer les conditions propices à l'organisation sur toute l'étendue du territoire et dans les meilleurs délais, du référendum constitutionnel et d'élections générales libres et transparentes qui consacreront le retour à l'ordre constitutionnel en conformité avec les dispositions de la Charte Constitutionnelle de Transition et selon le chronogramme et les procédures agréés et de s'engager à faciliter la participation des populations réfugiées à ces scrutins ;
 - L'obligation pour tous de respecter scrupuleusement la Charte constitutionnelle de Transition ;
 - L'adoption et la signature d'un code de bonne conduite par les partis et groupements politiques, les candidats et la presse pour la tenue d'élections conformes aux standards d'élections démocratiques dans un environnement apaisé ; et l'engagement de recourir aux voies légales pour le règlement des contentieux ;
 - La nécessité de renforcer la participation citoyenne et la représentativité politique des régions en organisant rapidement des élections locales ~~au terme de la Transition~~ ;
 - L'introduction d'une clause constitutionnelle prohibant toute possibilité d'amnistie pour les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide commis en République centrafricaine ;
 - La promotion d'une démocratie participative et inclusive, basée sur le principe de l'égalité entre hommes et femmes ; le renforcement de la cohésion sociale, de la justice et de la réconciliation en République centrafricaine ; l'introduction d'une disposition constitutionnelle autorisant le pouvoir exécutif à procéder à des consultations à la base sur les grandes questions de société ;
 - La prise en considération, dans le processus de finalisation et d'adoption de la nouvelle Constitution, des notions de laïcité, et de citoyenneté ; des droits des minorités et des peuples autochtones ; de séparation des pouvoirs et de contrôle démocratique du Gouvernement ; du caractère républicain, professionnel et multiethnique des forces de défense et de sécurité de la République centrafricaine ainsi que de leur contrôle civil et démocratique ;
 - L'introduction d'une disposition constitutionnelle prohibant la prise et la conservation du pouvoir par la force, et déclarant par ailleurs toute activité politique incompatible avec le statut militaire ;
 - L'introduction d'une disposition constitutionnelle renforçant la souveraineté nationale et imposant que les relations extérieures de la République centrafricaine soient conduites dans le respect de la dignité et des intérêts des Centrafricains, ainsi que de la protection de l'intégrité territoriale de l'État, et assortir cette disposition d'un mécanisme de contrôle parlementaire ;
 - La nécessité de mettre en place des mécanismes transparents de gestion des ressources de l'État et de promulguer la loi sur la lutte contre la corruption ; l'opérationnalisation de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) et d'autres structures destinées à enraciner la bonne gouvernance dans le pays ;

- L'inscription, dans la nouvelle Constitution, de la création d'une haute autorité de la bonne gouvernance en tant qu'instance indépendante de contrôle et de proposition; de la protection du patrimoine national; de la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et minières; et la redistribution équitable des profits générés par les industries extractives afin qu'elles contribuent effectivement au développement national et à l'amélioration des conditions de vie de tous les citoyens ;
- La moralisation de la vie politique, notamment par la réforme immédiate du cadre juridique des partis politiques ; la détermination objective de modalités de financement des partis politiques à moyen terme ; l'adoption d'un statut de l'opposition ; la promotion de l'accès équitable aux médias d'État ; la promotion de la participation des femmes et des jeunes aux fonctions politiques électives, y compris par l'instauration de quotas ;
- La réforme du cadre juridique de la presse et la redynamisation des instances de régulation du secteur de la communication et de l'audiovisuel ; la promotion et le respect de la déontologie ; la mise en œuvre immédiate de mesures visant à assurer la couverture médiatique de l'ensemble du territoire national ; ainsi que la libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle ;
- La mise en œuvre effective du statut d'ancien Chef de l'État.

Sur le plan de la restauration de l'autorité de l'État, du redéploiement de l'administration et de la décentralisation

- **Réaffirmons le consensus entre tous les acteurs Centrafricains sur :**
 - Le redéploiement et le renforcement graduels d'une administration respectueuse des valeurs de laïcité, d'équité et de neutralité, au niveau local, afin d'assurer une présence effective de l'État sur toute l'étendue du territoire, notamment avant, pendant et après les élections générales ;
 - La mise en œuvre de mesures garantissant la conformité du processus de redéploiement des structures de l'État aux principes de représentativité, d'équilibre régional et d'inclusion et qu'il garantisse la mise à disposition de services publics de base au profit de toute la population centrafricaine ;
 - La mise en place de règles régissant le fonctionnement de l'administration, en particulier s'agissant des nominations aux fonctions publiques, des promotions et avancements, afin que ceux-ci tiennent compte de la diversité géographique et communautaire de la République Centrafricaine, de l'équilibre régional, de l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que du mérite ;
 - La mise en œuvre d'une politique active et volontariste de décentralisation et régionalisation, et le renforcement des prérogatives des collectivités décentralisées (régions, départements et communes) dans la nouvelle Constitution ;
 - Le renforcement du rôle des autorités locales, traditionnelles et coutumières afin de tenir compte du besoin de cohésion sociale et d'inclusion et de promouvoir le dialogue communautaire, entre autres par la mise en place d'un Conseil des Territoires ayant une compétence consultative sur les questions relatives au gouvernement local ;

Sur le plan de la justice et de la réconciliation

- **Réaffirmons le consensus entre tous les acteurs Centrafricains sur :**
 - La nécessité de renforcer et de respecter les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits et libertés fondamentales de tous les Centrafricains sans discrimination d'âge, de sexe, d'ethnie ou de religion ; la garantie de la libre circulation sur tout le territoire national;
 - La nécessité d'officialiser le caractère chômé et férié des fêtes musulmanes, dans un souci d'équité et de réconciliation nationale;
 - La création d'un environnement sécuritaire et socioéconomique favorable au retour des déplacés et des réfugiés ;
 - Le renforcement du rôle des cours et tribunaux en matière de protection des droits fondamentaux ; la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH);
 - La mise en place effective -avec le concours de la communauté internationale- de la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine; s'assurer à cette fin du renforcement des capacités techniques et opérationnelles des juridictions locales, de la mise en place de mécanismes de protection des magistrats, des témoins et des victimes ; et assurer la mise en œuvre des accords d'entraide judiciaire signés dans le cadre de la CEMAC, de la CEEAC et de la CIRGL ;
 - La nécessité d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes commis en République Centrafricaine et de collaborer à cette fin aux enquêtes, poursuites et procédures judiciaires qui seront menées par la Cour Pénale Spéciale, les autres cours et tribunaux nationaux et la Cour Pénale Internationale (CPI) ;
 - La mise en place d'une Commission Justice, Vérité, Réparations et Réconciliation, dotée de démembrements au niveau local, qui sera chargée de recenser et examiner les crimes et exactions commis sur le territoire de la République Centrafricaine afin de les classer en deux catégories :
 - ✓ Ceux dont les auteurs devront être traduits en justice ;
 - ✓ Ceux pouvant faire l'objet de réparations par le biais de dédommagements ou de travaux d'intérêts généraux afin d'induire les effets de contrition et de réconciliation intercommunautaire ;
 - La mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle, conformément à la Stratégie globale de réconciliation nationale ; l'institution d'une journée de commémoration des victimes des crises en République Centrafricaine ; la promotion d'une culture civique et citoyenne en République Centrafricaine ;

Sur le plan de la paix et de la sécurité :

- **Réaffirmons le consensus entre nous, acteurs Centrafricains, sur :**
 - L'identification et le retrait immédiat et inconditionnel des enfants associés aux groupes armés ;
 - L'exigence pour les groupes armés de s'engager résolument dans le processus de consolidation démocratique en République centrafricaine, et d'exprimer, en cas de besoin, leurs revendications par des voies pacifiques et démocratiques ;
 - La mise en œuvre sans délai de l'Accord sur le DDRR tel qu'adopté lors du Forum National de Bangui ; la mise en place d'un nouveau programme de DDRR prévoyant des dispositions relatives à la reconversion et la réinsertion communautaire des ex combattants, y compris par le soutien à la création d'initiatives de travaux à haute intensité de main d'œuvre (THIMO), ainsi que par la sensibilisation et la communication ;
 - Le lancement immédiat et spontané du processus de désarmement volontaire et immédiat de tous les groupes politico-militaires;
 - La mise en œuvre immédiate de l'Article 4 de l'Accord de Cessation des Hostilités de Brazzaville du 23 juillet 2014 entre les groupes politico-militaires non conventionnels en République Centrafricaine, relatif au regroupement des éléments armés signataires dudit Accord, afin de créer les conditions propices à un environnement électoral apaisé;
 - L'identification par les groupes armés ainsi que le rapatriement dans leurs pays d'origine, avec le concours des partenaires internationaux, de tous les combattants étrangers recensés dans leurs rangs ;
 - La nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants dans toutes les phases du processus de DDRR ;
 - La nécessité de mettre en œuvre une stratégie de réforme et de restructuration du secteur de défense et de la sécurité de la République Centrafricaine incluant l'ensemble des composantes des forces de défense et de sécurité (forces armées, gendarmerie, police, justice), sur la base des principes et modalités agréés lors du Forum national de Bangui.

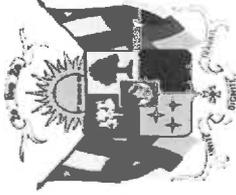
Sur le plan du développement économique et social

- **Réaffirmons le consensus entre nous, acteurs Centrafricains, sur :**
 - La prise en compte par le gouvernement de l'ensemble des recommandations du Forum dans les programmes de relèvement et de reconstruction du pays;
 - L'assistance humanitaire urgente aux populations victimes des dernières crises y compris à travers la mise en place d'un fonds de solidarité sociale ;

- La mise en œuvre par le gouvernement d'une stratégie intégrée de reconstruction et de développement économique visant les régions les plus défavorisées du pays qui comprenne la mise en place des infrastructures routières, énergétiques et de télécommunication ainsi qu'une feuille de route pour la modernisation des principaux secteurs de croissance et la provision de services de base sur toute l'étendue du territoire;
- La mise en œuvre d'une véritable politique d'emploi pour tous (notamment des jeunes, des femmes et des populations vulnérables) axée sur les objectifs d'amélioration des investissements, avec un appui particulier aux nationaux dans le but de favoriser l'émergence d'hommes et de femmes d'affaires Centrafricains, et d'incitation accrue des investissements étrangers par le truchement de mécanismes de promotion du secteur privé;
- Le rétablissement, sur toute l'étendue du territoire, des services sociaux de base, notamment les écoles, centres de santé et hôpitaux (y compris la prise en charge du VIH-sida), l'accès à l'eau potable et l'assainissement, ainsi que l'accès aux logements sociaux pour toutes les victimes des dernières crises centrafricaines;
- L'instauration d'un véritable dialogue entre tous les acteurs intervenant dans la vie économique et sociale, gage d'une réflexion collective pour des solutions concertées et durables qui permettront d'améliorer la gestion collective des problèmes économiques et sociaux de leur pays par les Centrafricains et les Centrafricaines, y compris concernant la stratégie intégrée de reconstruction;
- La nécessité d'assurer effectivement la protection juridique et juridictionnelle aux victimes et particulièrement aux groupes les plus vulnérables;
- La nécessité de procéder à une exploitation rationnelle et transparente des ressources naturelles, en particulier du pétrole, du diamant, de l'or, de l'uranium, etc. en vue de contribuer au développement du pays, et à ce titre, revoir tous les cadres de coopération.

Prions les autorités de la Transition de mettre en place, sans délai, un cadre consensuel chargé du suivi de la mise en œuvre des conclusions et recommandations du Forum ainsi que du présent Pacte, dont les dispositions engagent toutes les composantes de la Nation. A cet égard, prions le Conseil National de Transition d'examiner les documents issus du Forum dans le cadre de ses délibérations et d'en tirer les conséquences aux plans légal et réglementaire.

Appelons solennellement le Gouvernement de Transition, le Conseil National de Transition, le Gouvernement et le Parlement qui seront issus des prochaines élections, ainsi que toutes les forces vives de la Nation, à adhérer pleinement au présent Pacte et les engageons à en assurer la mise en œuvre et le suivi de manière diligente et vigilante.



LOI ORGANIQUE N°15.003

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR PENALE SPECIALE

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DU SIEGE ET DE LA COMPETENCE

CHAPITRE UNIQUE

DE LA CREATION, DU SIEGE ET DE LA COMPETENCE

SECTION 1 : DE LA CREATION ET DU SIEGE

Art. 1^{er}: Il est créé au sein de l'organisation judiciaire centrafricaine une juridiction pénale nationale dénommée Cour Pénale Spéciale.

Art. 2: Le siège de la Cour Pénale Spéciale est situé à Bangui. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national lorsque des circonstances exceptionnelles ou les nécessités du service l'exigent.

SECTION 2 : DE LA COMPETENCE

Art. 3: La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir.

Les crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale sont imprescriptibles.

En cas de conflit de compétence avec une autre juridiction nationale, la Cour Pénale Spéciale a la primauté pour enquêter, instruire et juger les crimes et délits connexes qui relèvent de sa compétence.

La Cour Pénale Spéciale peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.

A DELIBERE ET ADOPTE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

La Cour Pénale Spéciale veille particulièrement à la protection des victimes et des témoins par des mesures spécifiques définies précisément par le règlement des preuves et procédures de la Cour et comprenant entre autres, la tenue d'audiences à huis-clos et la protection de l'identité des victimes et des témoins.

Art. 4: La compétence de la Cour Pénale Spéciale s'étend sur l'ensemble du territoire national et aux actes de coaction et de complicité commis sur le territoire des Etats étrangers avec lesquels l'Etat centrafricain est lié par des accords d'entraide judiciaire.

A défaut d'accords bilatéraux, les règles de procédure en matière de coopération pénale internationale s'appliquent pour les enquêtes, l'instruction, le jugement et l'incarcération des auteurs identifiés des infractions de la compétence matérielle de la Cour Pénale Spéciale.

Art. 5: Sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans la présente loi et dans les règlements pris pour son application, les règles de procédure applicables devant la Cour Pénale Spéciale sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale de la République Centrafricaine.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA COUR PENALE SPECIALE

CHAPITRE 1

DE LA COMPOSITION

Art. 6: La Cour Pénale Spéciale élit son Président parmi le collège des juges nationaux lors de sa session inaugurale.

La session inaugurale de l'alinéa précèdent consacre également l'adoption du règlement intérieur de la Cour Pénale Spéciale.

Art. 7: La Cour Pénale Spéciale est composée :

- d'une chambre d'instruction ;
- d'une chambre d'accusation spéciale ;
- d'une chambre d'assises ;
- d'une chambre d'Appel.

La Cour Pénale Spéciale est assistée dans les actes quotidiens de sa mission par un greffe structuré conformément aux pratiques éprouvées dans l'accomplissement des tâches confiées par la loi aux juridictions de sa nature et de son type.

Le Ministère public est représenté auprès de la Cour Pénale Spéciale par le Parquet du Procureur Spécial.

Un juge de la Cour Pénale Spéciale peut se faire assister par un conseiller juridique recruté au plan national ou international avec l'appui de la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA).

Art. 8: La Cour Pénale Spéciale est appuyée dans ses actes d'investigations et d'établissement des preuves des infractions entrant dans son domaine de compétence par une Unité Spéciale de Police Judiciaire à compétence également nationale qui lui est exclusivement rattachée.

Art. 9: A l'exception des membres de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire et du Secrétariat du Parquet Spécial, la composition des toutes les formations décisionnelles de la Cour Pénale Spéciale et celle de son greffe comprennent obligatoirement au moins un membre international proposé par la MINUSCA.

Art. 10: Si le nombre d'affaires instruites par la Cour Pénale Spéciale le justifie, le Procureur Spécial peut requérir la nomination de juges d'instructions nationaux et internationaux complémentaires.

L'autorité de nomination est tenue, dans les limites des ressources disponibles, de réserver une suite favorable à la requête de l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

SECTION 1 : DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

Art. 11: La Chambre d'Instruction est le démembrement de la Cour Pénale Spéciale chargée de l'instruction préparatoire.

La Chambre d'Instruction est composée de trois cabinets. Chaque cabinet comprend un juge national et un juge international.

La présidence de la chambre d'Instruction est assurée par un juge national élu à la majorité simple par le collège des magistrats composant les trois cabinets.

La Chambre d'Instruction et les cabinets qui la composent sont statutairement alignés sur les cabinets d'Instruction des tribunaux de grande instance de la République Centrafricaine.

SECTION 2 : DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SPECIALE

Art. 12:

La Chambre d'Accusation Spéciale est le démembrement de la Cour Pénale Spéciale qui statue sur les appels élevés contre les ordonnances rendues par les Cabinets d'Instruction.

La Chambre d'Accusation Spéciale de la Cour Pénale Spéciale est composée de trois juges dont deux juges internationaux et un juge national.

La Présidence de la Chambre d'Accusation Spéciale est assumée par le juge national composant ladite Chambre.

La Chambre d'Accusation Spéciale de la Cour Pénale Spéciale est statutairement alignée sur les Chambres d'Accusation des Cours d'Appel de la République Centrafricaine.

SECTION 3 : DE LA CHAMBRE D'ASSISES

Art. 13:

La Chambre d'Assises est le démembrement de la Cour Pénale Spéciale chargé de trancher au fond les affaires qui lui sont renvoyées par la Chambre d'Instruction et, en cas de recours, contre les ordonnances de cette dernière, par la Chambre d'Accusation Spéciale.

La Chambre d'Assises est composée de six juges nationaux et trois juges internationaux. Elle comprend trois sections et chaque section est composée de deux juges nationaux et d'un juge international.

La Présidence de la Chambre d'Assises est assumée par un juge national élu à la majorité simple par le collège des juges composant ladite Chambre.

La Chambre d'Assises de la Cour Pénale Spéciale est statutairement alignée sur les Cours Criminelles de la République Centrafricaine.

SECTION 4 : DE LA CHAMBRE D'APPEL

Art. 14:

La Chambre d'Appel est le démembrement de la Cour Pénale Spéciale chargé de statuer sur les recours élevés contre les décisions de la Chambre d'Assises et de la Chambre d'Accusation Spéciale.

La Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale est composée de trois juges dont deux juges internationaux et un juge national.

En cas d'empêchement d'un juge de la Chambre d'Appel, il est fait recours à un juge de la Chambre d'Accusation n'ayant pas connu de l'affaire.

La Présidence de la Chambre d'Appel est assumée par le juge national composant ladite Chambre.

La Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale est statutairement alignée sur la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.

SECTION 5 : DU GREFFE

Le Greffe de la Cour Pénale Spéciale est composé d'un Service Central placé sous l'autorité d'un Greffier en Chef national, d'un Greffier en Chef adjoint international et d'un nombre de greffiers nationaux conforme aux nécessités du service.

Art. 15:

Les Greffiers nationaux sont repartis par le Greffier en Chef dans les différentes chambres composant la Cour Pénale Spéciale en nombre suffisant pour assurer le traitement diligent des affaires.

Art. 16:

Le Greffier en Chef adjoint de la Cour Pénale Spéciale remplace automatiquement le Greffier en Chef en cas d'absence temporaire ou d'empêchement. Lorsque l'empêchement devient définitif, le Greffier en Chef est remplacé conformément à la procédure de sa nomination.

Art. 17 :

Des fonctionnaires relevant du corps des administrateurs civils et des corps des finances et du Trésor affectés aux tâches administratives et de gestion complètent les effectifs du Greffe de la Cour Pénale Spéciale.

SECTION 6 : DU PARQUET DU PROCUREUR SPECIAL

Art. 18: Le Parquet près la Cour Pénale Spéciale comprend un Procureur Spécial International, secondé par un Procureur Spécial Adjoint National et assistés par au moins deux Substitués.

Des mesures sont prises pour que la parité entre nationaux et internationaux soit respectée dans la désignation des Substitués du Procureur Spécial. Lorsque le nombre des substitués est impair, la majorité numérique est accordée à la partie internationale.

Art. 19:

Le Secrétariat du Parquet Spécial est placé sous l'autorité d'un Secrétaire en Chef national assisté de secrétaires nationaux du parquet dont le nombre est commandé par les nécessités du service.

CHAPITRE 2

DE LA NOMINATION DES MEMBRES

Art. 20:

Les membres nationaux ou internationaux de la Cour Pénale Spéciale doivent être des personnes de bonne moralité, faisant preuve d'une impartialité et d'une intégrité et possédant les qualifications professionnelles requises pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires.

Ils justifient d'une expérience suffisante en matière de droit pénal et de droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

Les fonctions de membres de la Cour Pénale Spéciale sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé, notamment avec les fonctions de Président de la République, de membre d'un Parlement, de membre de gouvernement et de membre d'un barreau d'avocats non omis au tableau de l'ordre.

SECTION 1 : DE LA NOMINATION DES MEMBRES NATIONAUX

Art. 21:

Les membres de la Cour Pénale Spéciale sont les magistrats nationaux en activité, les avocats inscrits à l'un des Barreaux de la République Centrafricaine et les enseignants de Droit d'Université ayant une expérience des pratiques juridictionnelles.

Les magistrats nationaux en activité, sont nommés conformément à la loi portant Statut de la Magistrature.

Les avocats et les enseignants élus par leurs pairs, sont proposés au Conseil Supérieur de la Magistrature, à titre exceptionnel, par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

En cas de carence, dans le rang des magistrats professionnels en activité, sous réserve des incompatibilités édictées par l'article 20 de la présente loi, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est autorisé à proposer au Conseil Supérieur de la Magistrature la nomination aux fonctions de la Cour Pénale Spéciale, des magistrats et juges admis aux fonctions honoraires.

Art. 22:

Le Greffier en Chef de la Cour Pénale Spéciale et le Secrétaire en Chef du Parquet Spécial sont nommés par Décret du Chef de l'Etat de la Transition, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux parmi les Greffiers en Chef principaux aptes à exercer les fonctions équivalentes auprès des hautes juridictions de la République Centrafricaine.

Les greffiers et les secrétaires du Parquet Spécial sont nommés à la Cour Pénale Spéciale par Décret du Chef de l'Etat de la Transition, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, parmi les greffiers totalisant au moins huit (08) années d'expérience professionnelle.

Les autres fonctionnaires et agents de l'Etat appelés à exercer des tâches administratives et financières au sein du Greffe de la Cour Pénale Spéciale sont mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par leur Département d'origine et proposés à la nomination selon la procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 23:

Les Juges nationaux, nommés à la Cour Pénale Spéciale, prêtent avant leur entrée en fonctions, le serment prévu par la loi organique de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.

Le Greffier en Chef de la Cour Pénale Spéciale, le Secrétaire en Chef du Parquet Spécial près ladite Cour, les greffiers, le personnel administratif et technique prêtent également, avant leur entrée en fonction, le serment prévu par la loi pour les membres non magistrats de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.

SECTION 2 : DE LA NOMINATION DES MEMBRES INTERNATIONAUX

Les magistrats, juges et greffiers internationaux, justifiant des qualifications pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires dans leurs pays respectifs, sont proposés par la MINUSCA et nommés par l'autorité assumant les fonctions de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature aux fonctions qui leur sont confiées par la présente loi.

L'autorité de proposition désignée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, veille à ce que les magistrats, juges et greffiers internationaux pressentis pour exercer des fonctions au sein de la Cour Pénale Spéciale, justifient d'une expérience suffisante en matière de droit pénal et de droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

Art. 25 : Avant leur entrée en fonction, les juges internationaux attestent de leur soumission aux règles de déontologie professionnelle imposées aux juges nationaux et à leurs collaborateurs immédiats en prêtant le serment prescrit par la Loi organique n° 95.011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.

Art. 26 : Le Greffier en Chef Adjoint international et le personnel administratif et technique international prêtent le serment prévu par la loi organique n° 95.011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation pour les membres non magistrats de la République Centrafricaine.

Art. 27: Tout manquement grave aux obligations découlant du serment, aux règles élémentaires de discipline ou aux règles de bonne conduite autorise le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à dénoncer à la MINUSCA le membre international présumé responsable. La dénonciation est obligatoirement précédée de l'avis motivé du collège des magistrats internationaux et nationaux réunis pour décider, à la majorité des deux tiers des voix, des mesures à prendre conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR PENALE SPECIALE

CHAPITRE I

DES FORMATIONS CHARGÉES DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES

SECTION 1 : DE LA POLICE JUDICIAIRE

Art. 28: L'Unité Spéciale de Police Judiciaire rattachée à la Cour Pénale Spéciale exerce les fonctions de police judiciaire. A ce titre, elle est chargée de constater les infractions prévues à l'article 3 de la présente loi, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs en vue de les présenter au Procureur Spécial.

L'Unité Spéciale de Police Judiciaire défère aux ordres émanant des Juges de la Cour Pénale Spéciale en charge des Cabinets d'Instruction, de la Chambre d'Accusation Spéciale et de la Chambre d'Assises.

La MINUSCA ou les organes de police judiciaire nationaux extérieurs à l'Unité Spéciale de Police Judiciaire peuvent fournir, à tout moment, au Procureur Spécial, avec ampliation au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, tout élément d'information à leur disposition permettant d'établir la commission d'un crime grave relevant de la Cour Pénale Spéciale ou permettant d'en identifier les auteurs, coauteurs ou complices.

Art. 29: Par souci d'efficacité, des Equipes Spécialisées d'Enquêtes seront créées par le Règlement Intérieur de la Cour en fonction des infractions entrant dans la compétence matérielle de la Cour Pénale Spéciale.

Art. 30: L'Unité Spéciale de Police Judiciaire est composée d'officiers de police judiciaire nationaux issus des rangs de la Gendarmerie nationale et de la Police Centrafricaine.

Les officiers de Police judiciaire, membres de l'Unité Spéciale, sont détachés de leurs corps d'origine respectifs et placés dans le ressort de la Cour Pénale Spéciale, sous la surveillance du Procureur Spécial et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation Spéciale.

Avant leur entrée en fonction, les officiers de Police Judiciaire, membres de l'Unité Spéciale jurent et promettent par serment devant la Chambre d'Accusation Spéciale, de bien et loyalement remplir leurs fonctions de police judiciaire, d'obéir aux instructions des autorités judiciaires compétentes de la Cour Pénale Spéciale et d'observer en tout et fidèlement les devoirs qu'elles leur imposent.

Art. 31: Dans l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi, le Commandant de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire a le pouvoir de requérir toute expertise jugée nécessaire à la collecte, à l'analyse et à la conservation des indices et preuves des infractions.

Art. 32: Sur requête motivée du Procureur Spécial, la MINUSCA peut décider de mettre à la disposition de la Cour Pénale Spéciale autant de policiers que le chef de la composante police de cette mission des Nations Unies jugera nécessaire pour assister le Parquet Spécial et les Juges des cabinets d'Instruction dans leurs enquêtes et investigations.

L'assistance prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article n'extirpe nullement les officiers de police de la MINUSCA de leur chaîne de commandement interne coiffé par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies.

Art. 33: Un décret pris en Conseil des Ministres détache et nomme les membres de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire, fixe son organisation interne et

détermine le quota de représentation des Officiers de Police Judiciaire entre les cadres relevant de la Gendarmerie Nationale et les cadres relevant de la Police Centrafricaine.

SECTION 2 : DU MINISTERE PUBLIC

Art. 34: Le Ministère Public près la Cour Pénale Spéciale est indépendant et s'interdit de recevoir quelque injonction des autorités politiques ou de quelque groupe de pression.

Toutefois, le Ministre de la Justice, Gardé des Sceaux conserve le pouvoir de dénoncer au Procureur Spécial des faits susceptibles de constituer les infractions de la compétence de la Cour. Une telle dénonciation n'entame en rien la liberté du Parquet Spécial sur la suite à lui réserver.

Le Ministère publique peut être saisi par plainte ou dénonciation de quelque partie que ce soit.

De même, l'indépendance accordée au Ministère Public par l'alinéa 1^{er} du présent article n'exonère pas les responsables du Parquet Spécial de l'obligation de produire, à l'intention du Ministre de la Justice, Gardé des Sceaux, les rapports périodiques retraçant l'activité juridictionnelle des différentes formations de la Cour Pénale Spéciale.

Art. 35: Le Procureur Spécial a l'initiative des poursuites et examine, dans chaque cas, si la compétence de la Cour Pénale Spéciale peut être retenue ou si l'affaire relève des juridictions pénales ordinaires.

Si le Procureur Spécial estime que la compétence de la Cour Pénale Spéciale peut être retenue, il requiert, en fonction de sa source d'information, l'ouverture d'une enquête de police ou l'ouverture d'une information judiciaire.

Si le Procureur Spécial estime que les faits portés à sa connaissance n'entrent pas dans le champ de compétence de la Cour Pénale Spéciale, il transmet le fond de l'affaire au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Art. 36: Pendant la durée d'existence telle que définie à l'article 70 de la présente loi, la Cour Pénale Spéciale a une primauté de compétence pour instruire et juger les affaires de son domaine d'intervention.

En application des prescriptions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, toute autorité de poursuites ou d'instruction saisies de tels faits est tenue de se dessaisir au profit du Parquet du Procureur Spécial.

De même, lorsqu'il estime détenir des éléments suffisants attestant de l'existence d'une procédure pénale traitant des infractions du domaine de compétence de la Cour Pénale Spéciale, le Procureur Spécial peut obtenir le dessaisissement du Parquet initialement saisi par une requête qu'il adresse au Procureur Général près la Cour d'Appel dont relève le Parquet saisi de l'affaire.

Lorsque la contestation de compétence ne trouve pas d'issue par la voie prescrite par l'alinéa ci-dessus, le Procureur Spécial ou le Procureur Général près la Cour d'Appel défère le litige devant le juge chargé de juger des conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire de la République Centrafricaine.

Art. 37: Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour Pénale Internationale ou des accords particuliers liant l'Etat centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première.

Dans tous les cas, le Procureur Spécial est autorisé à échanger des informations avec le Procureur de la Cour Pénale Internationale conformément aux procédures conventionnelles établies en la matière.

Art. 38: Le Procureur Spécial saisi d'une affaire peut requérir de toutes autorités nationales, et ce y compris les représentants des parquets nationaux et les agents des corps de défense et de sécurité, la transmission de toutes pièces, de tous actes de procédure et de toutes informations nécessaires à son mandat.

CHAPITRE 2

DES FORMATIONS D'INSTRUCTION PREPARATOIRE

Art. 39: L'instruction préparatoire est menée au premier degré par les Cabinets formant la Chambre d'Instruction. Elle peut être poursuivie au second degré par la Chambre d'Accusation Spéciale.

SECTION 1 : DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

Art. 40: Les cabinets d'instruction constituant la Chambre d'Instruction de la Cour Pénale Spéciale sont saisis des faits susceptibles de constituer les crimes visés à l'article 3 de la présente loi, par voie de réquisitoire introductif du Procureur Spécial.

Les Cabinets d'Instruction sont également saisis des faits entrant dans la compétence de la Cour Pénale Spéciale par la plainte, avec constitution de partie civile, de toute personne qui s'estime lésée par l'infraction.

Toutefois, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la lutte contre l'impunité, les parties civiles ainsi constituées sont dispensées des frais ordinairement générés par ce mode de saisine du juge d'instruction.

Art. 41: Le juge national et le juge international en charge d'un cabinet d'instruction fonctionnent en collège. Ils apposent simultanément, avec le greffier d'instruction, leurs signatures respectives au bas de chaque acte de procédure concernant le fond de l'affaire.

Les actes de forme peuvent être le fait de l'un ou l'autre des juges composant le cabinet d'instruction ou du greffier.

Art. 42: En cas de désaccord entre les juges du même cabinet, les points de divergence sont consignés dans un procès-verbal et transmis, par l'intermédiaire du Procureur Spécial, à la Chambre d'Accusation Spéciale qui dispose d'un délai de cinq jours pour trancher.

La décision de la Chambre d'Accusation Spéciale, prise après les conclusions du Ministère public et les observations des conseils des parties, s'impose aux juges.

Art. 43: Les pouvoirs reconnus au Procureur Spécial par l'article 38 de la présente loi sont également exercés par les Cabinets d'Instruction dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 44: Les ordonnances du dossier d'instruction susceptibles de contestation sont attaquées par voie d'appel devant la Chambre d'Accusation Spéciale dans les formes et délais prescrits par le Code de procédure pénale.

Toutefois, le dossier d'appel constitué pour être transmis au Procureur Spécial doit obligatoirement comporter, sous peine d'irrecevabilité par la

Chambre d'Accusation Spéciale, un mémoire dans lequel sont développés les moyens de l'appel.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SPECIALE

Art. 45: En application des dispositions de l'article 12 alinéa 4 de la présente loi, les règles de procédure suivies devant la Chambre d'Accusation Spéciale de la Cour Pénale Spéciale sont celles qui régissent les Chambres d'Accusation des Cours d'Appel.

Art. 46: Lorsqu'ils sont ouverts par la loi, les recours contre les arrêts de la Chambre d'Accusation Spéciale sont portés devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale.

CHAPITRE 3

DES FORMATIONS DE JUGEMENT

SECTION 1 : DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'ASSISES

Art. 47: En application des dispositions de l'article 13 de la présente loi, les règles de procédures suivies devant la Chambre d'Assises de la Cour Pénale Spéciale sont celles qui régissent les Cours criminelles des Cours d'Appel à l'exception de celles relatives à :

- l'organisation des sessions convoquées par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- la présence, dans la composition de jugement, des jurés populaires.

La formation de jugement de la Chambre d'Assise est de 7 juges, Président y compris.

Art. 48: Les décisions de la Chambre d'Assises sont susceptibles de recours devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale.

Le délai d'appel est de trois jours (Cf. Art.208 du CPP et 59 de la Loi organique sur la Cour de Cassation) et commence à courir :

- le jour après celui du prononcé de la décision lorsqu'elle est rendue de manière contradictoire ;

- le jour après celui de la signification de la décision lorsqu'elle est réputée contradictoire ou rendue selon la procédure de contumace.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'APPEL

Art. 49: En application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, les règles de procédures suivies devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale sont celles qui régissent la Chambre criminelle de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine, à l'exception de la règle dérogatoire portée par l'article 48 de la présente loi.

Art. 50: La Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale statue en fait et en droit.

En plus des mémoires, rapports et conclusions exigés par la loi, les parties comparaissent et prennent la parole à l'audience si elles le désirent.

L'affaire est mise en délibéré pour une période qui ne saurait dépasser trente jours.

Art. 51: Si la Chambre d'Appel rejette le recours, la décision de la Chambre d'Accusation Spéciale ou de la Chambre d'Assises sort son entier et plein effet.

La chambre d'Appel peut, selon le cas confirmer, annuler ou reformer les décisions prises par la Chambre d'Assises ou la Chambre d'Accusation Spéciale.

La Chambre d'Appel peut renvoyer le dossier à la Chambre d'Assises, qui dans une nouvelle composition devra rendre une nouvelle décision sur les faits en question.

Les décisions rendues par la Chambre d'Appel sont insusceptibles de voies de recours, à l'exception de la révision exclusivement :

- lorsqu'elle est fondée sur l'erreur sur la personne de l'accusé ;
- lorsqu'un des témoins entendu aura été postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;
- lorsque, après une condamnation, un fait venait à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats étaient représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

CHAPITRE 4

DES MOYENS FINANCIERS ET MATERIELS

Art. 52: Les locaux destinés à recevoir les services de la Cour Pénale Spéciale et des structures qui lui sont rattachées sont pris en charge par le Budget de l'Etat.

Art. 53: Le budget de la Cour Pénale Spéciale est pris en charge par la communauté internationale, notamment au moyen de contributions volontaires, y compris la participation de la MINUSCA ou toute autre opération mandatée par le Conseil de Sécurité ou le système des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

TITRE IV

DE LA RESPONSABILITE PENALE ET DU REGIME DES PEINES

CHAPITRE 1

DE LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

Art. 54: Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale est individuellement responsable et est puni conformément à la présente loi.

Art. 55: Aux termes de la présente loi, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- a) elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;
- b) elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;
- c) en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;

- d) elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;
- e) s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre.
- f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être puni en vertu de la présente loi pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Art. 56: La présente loi s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

CHAPITRE 2

DE LA RESPONSABILITE PENALE DES CHEFS MILITAIRES ET DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

- Art. 57:** Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :
- ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;
 - ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

17

Art. 58: En ce qui concerne les autres relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif;
- le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

CHAPITRE 3

DU REGIME DES PEINES

Art. 59: Les peines applicables par la Cour Pénale Spéciale sont celles prévues par le Code Pénal de la République Centrafricaine à l'encontre des auteurs des crimes visés par l'article 3 de la présente Loi.

Toutefois, conformément à l'article 6 du Pacte International sur les Droits civils et politiques de 1966, à l'article 77 du Statut de Rome de 1998, à la Déclaration de Cotonou du 04 Juillet 2014 et à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/RES/69/186 de 2014) intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » la peine maximale prononcée sera celle de prison à perpétuité.

18

TITRE V

DES STATUTS, DROITS, PRIVILEGES ET IMMUNITES DES JUGES, FONCTIONNAIRES ET AVOCATS

CHAPITRE 1

DES STATUTS, DROITS, PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES

Art. 60: Les magistrats, juges et fonctionnaires internationaux exerçant au sein de la Cour Pénale Spéciale ainsi que les membres légitimes de leur famille jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Art. 61: Sous réserve des obligations résultant des dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi, le personnel international de la Cour Pénale Spéciale jouit, en outre :

- de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; cette immunité continue de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions au sein de la Cour Pénale Spéciale ;

- de l'exonération des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés ;

- de l'immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration ;

- du droit d'importer en franchise, à l'exception de la rémunération de services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en République Centrafricaine.

Art. 62: Les magistrats et juges nationaux, ainsi que le personnel national de la Cour Pénale Spéciale jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions au sein de la Cour Pénale Spéciale.

Art. 63: Les Magistrats nationaux et tout autre personnel national nommés à la Cour Pénale Spéciale sont placés en position de détachement et pris en charge par cette juridiction.

19

CHAPITRE 2

DES STATUTS, DROITS, PRIVILEGES ET IMMUNITES DES AVOCATS

Art. 64: En vue de garantir le respect du principe d'égalité des armes, les prévenus, accusés et victimes indigents pourront bénéficier des services d'un avocat commis d'office.

Art. 65: Pour mieux défendre les intérêts des parties aux procès, il est institué auprès de la Cour Pénale Spéciale, un corps spécial d'avocats.

Les avocats candidats pour intégrer le corps spécial d'avocats de la Cour Pénale Spéciale doivent recevoir l'agrément d'un organe paritaire dont l'organisation et le fonctionnement fera l'objet d'un règlement.

Les avocats agréés auprès de la Cour Pénale Spéciale sont régis sur le plan déontologique et disciplinaire par le Statut et les textes relatifs aux Barreaux de Centrafrique.

Art. 66: Une fois agréé par l'organe institué à l'alinéa 2 de l'article 65 de la présente loi, l'avocat constitué pour l'une ou l'autre des parties au procès ne doit faire l'objet, de la part des autorités publiques ou de son ordre professionnel, d'aucune mesure de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément à la présente loi.

La liberté et l'indépendance du conseil prescrites par l'alinéa 1^{er} du présent article se traduisent notamment par la jouissance des privilèges et immunités ci-après:

- Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de ses bagages personnels ayant trait à l'exercice de ses fonctions dans le procès;

- Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil de l'une ou l'autre partie au procès;

- Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle de conseil ; cette immunité continue de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

Art. 67: Dans les affaires les plus sensibles, celles notamment où la sécurité des avocats nationaux peut être menacée, il est procédé par la Cour Pénale Spéciale, en fonction des ressources disponibles, à la désignation d'avocats

20

internationaux qui travaillent en équipe avec les avocats nationaux pour représenter les parties pendant la phase d’instruction ou au cours des audiences.

La Cour Pénale Spéciale prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des avocats qui officient devant elle.

TITRE VI

DE L’INVIOIABILITE ET DE LA PRESERVATION DES DOSSIERS PRODUITS PAR LA COUR PENALE SPECIALE

CHAPITRE 1

DE L’INVIOIABILITE DES DOSSIERS

Les archives des Cabinets d’Instruction, du Parquet Spécial, des Chambres et, de manière générale, l’ensemble des documents et matériaux mis à leur disposition, qui leur appartiennent ou qu’ils utilisent, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la République Centrafricaine et quels qu’en soient les détenteurs, sont inviolables.

Art. 68:

CHAPITRE 2

DE LA PRESERVATION DES DOSSIERS

Compte tenu des droits des victimes et du peuple centrafricain à la vérité et à la mémoire, le Greffe de la Cour Pénale Spéciale documente et préserve l’ensemble des pièces recueillies et les dossiers produits par la Cour.

Art. 69:

Le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures pour fournir à la Cour Pénale Spéciale les moyens lui permettant d’accomplir cette mission dans l’intérêt des victimes.

Le Gouvernement est également tenu d’assurer la préservation de l’ensemble des pièces recueillies et des dossiers après la fin des activités de la Cour Pénale Spéciale.

TITRE VII

DE LA DUREE D’EXISTENCE DE LA COUR PENALE SPECIALE, DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1

DE LA DUREE D’EXISTENCE

Art.70: La durée d’existence de la Cour Pénale Spéciale est de cinq ans, renouvelable en cas de besoin et commence à courir à partir de son installation effective. La décision de renouvellement, qui doit intervenir au moins six mois avant la date d’expiration du mandat de la Cour, sera prise à l’initiative du Gouvernement de la République Centrafricaine, en concertation avec l’Organisation des Nations Unies.

La Cour Pénale Spéciale est automatiquement dissoute dès que l’ensemble des procédures dont elle a été saisie auront été définitivement jugées.

CHAPITRE 2

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 71: Les dispositions suivantes sont d’application immédiate afin de faciliter la mise en place progressive des organes de la Cour Pénale Spéciale :

1°) Le bureau du Procureur Spécial, la Chambre d’Instruction et la Chambre d’Accusation Spéciale pourront exercer les compétences qui leur sont attribuées par la présente loi sans attendre la mise en place de la Chambre d’Assises et de la Chambre d’Appel ;

2°) En attendant la mise en place de la Chambre d’Accusation Spéciale, les officiers de police judiciaire nommés à l’Unité Spéciale de Police judiciaire prêteront serment devant la Chambre d’Accusation de la Cour d’Appel de Bangui ;

3°) En attendant la mise en place de la Chambre d’Assises et de la Chambre d’Appel, le Procureur Spécial pourra ordonner le renvoi des affaires instruites devant les juridictions pénales ordinaires de la République Centrafricaine, celles-ci appliqueront les règles de procédure et de preuve en conformité avec la présente loi ;

4°) Une fois que la Chambre d'Assises et la Chambre d'Appel sont mises en place, les affaires qui n'auraient pas été jugées par les juridictions ordinaires, ainsi que les pièces de procédure y afférentes, seront transmises en l'état et sans délai sur simple requête du Procureur Spécial qui les transférera ensuite aux chambres compétentes de la Cour Pénale Spéciale ;

Art. 72: A l'exception des affaires entrant dans la compétence de la Commission d'Enquête Internationale et de la Cour Pénale Internationale, les dossiers enquêtés, instruits ou poursuivis par les structures d'investigations mises en place avant la date de promulgation de la présente loi, ainsi que l'ensemble des pièces soutenant l'accusation ou la défense, seront transférés en fonction du stade de la procédure, soit au Procureur Spécial, soit directement aux Chambres compétentes par une remise officielle sanctionnée par un procès-verbal.

CHAPITRE 3

DES DISPOSITIONS FINALES

Art.73: La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 03 JUIN 2015

Cathérine SAMBA PANZA

**RETRANSCRIPTION DU DISCOURS DE M. FLAVIEN MBATA,
MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX
À L'OUVERTURE DU SÉMINAIRE « VICTIMES, IMPUNITÉ, JUSTICE ET RECONSTRUCTION »
À L'UNIVERSITÉ DE BANGUI, LE 1^{ER} JUIN 2016**

Monsieur le Recteur de l'Université de Bangui,
Monsieur le Président de l'Observatoire Pharos,
Monsieur le Président de l'Institut universitaire Varenne,
membre de l'Association francophone pour la justice transitionnelle,
Distingués invités, en vos rangs et qualités,

C'est pour moi un grand plaisir de me retrouver avec des sommités, des étudiants, en ce lieu historique – je veux parler de l'amphithéâtre Blagué, haut lieu du savoir en République centrafricaine. Je souhaite tout d'abord remercier chaleureusement l'Observatoire Pharos ainsi que l'Association [francophone] pour la justice transitionnelle et l'Institut universitaire Varenne pour leur invitation à ce séminaire.

L'histoire contemporaine de la République centrafricaine est jalonnée de crises politiques et militaires qui ont marqué l'évolution de notre Etat. Ces crises ont à la fois conduit à une situation de pauvreté généralisée et contribué à faire le lit d'une discontinuité chronique du fonctionnement de l'Etat. Après un conflit, la reconstruction d'un pays, si elle veut se fonder sur l'état de droit et le respect des droits humains, passe par le jugement de ceux qui ont perpétré des crimes graves, car accorder l'impunité pour des atrocités commises dans le passé donne à entendre que de tels crimes sont susceptibles d'être tolérés à l'avenir. La paix et la justice devraient être considérées comme des objectifs complémentaires, non pas contradictoires.

Il n'est donc possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin d'un conflit et de la préserver durablement que si la population est assurée d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des différends et d'administration équitable de la justice. C'est pourquoi la vulnérabilité accrue des femmes, des enfants, des détenus, des personnes déplacées, des réfugiés et autres minorités que l'on constate dans toutes les situations de conflit ou postérieures à un conflit, fait du rétablissement de l'état de droit un impératif.

C'est dans cette optique que le Président de la République, chef de l'Etat, le professeur Faustin-Archange TOUADERA, a lors de son discours d'investiture insisté sur le fait que la lutte contre l'impunité est l'une des priorités de son gouvernement, afin de rompre avec les mauvaises habitudes du passé. La lutte contre l'impunité est donc un combat pour la justice, une bataille pour la défense des droits violés – et notamment des victimes, qui doivent connaître la vérité sur les crimes graves commis, obtenir justice, c'est-à-dire la poursuite et le jugement par une juridiction pénale des auteurs présumés des crimes graves, la réparation des dommages subis et avoir accès si nécessaire à des instances administratives.

Ainsi dans le cadre de la justice transitionnelle et conformément aux recommandations fortes du Forum de Bangui, une Commission vérité, justice et réconciliation ainsi que des comités locaux de paix et de réconciliation doivent être mis en place. Une juridiction spéciale, nationale et hybride, composée de juges internationaux et nationaux, appelée Cour Pénale Spéciale, instituée par une loi

depuis le 3 juin 2015, est d'ailleurs en train d'être mise en place et a pour compétence d'enquêter, d'instruire et de juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003 telles que définies par le Code pénal centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République centrafricaine en matière de droit international, notamment les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir.

Le système judiciaire centrafricain souffre cependant des conséquences de plusieurs conflits durant les dernières décennies qui ont ravagé le pays. Il ne dispose que de moyens limités en termes de personnels et de ressources matérielles. La situation sécuritaire est difficile, en particulier lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des crimes complexes impliquant des groupes armés encore actifs. Nous avons cependant l'obligation de juger les responsables des graves violations du droit international dont les crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été commis sur notre territoire. Car faire justice pour les crimes graves est un impératif si nous voulons une paix véritablement durable en République centrafricaine.

L'impunité qui sévit en RCA depuis plusieurs décennies a permis et incité à la commission de nouveaux crimes. Ainsi, des procès justes et équitables ne seraient pas seulement une obligation envers les victimes qui ont souffert de crimes atroces, mais enverraient aussi un signal fort indiquant que les crimes graves ne seront plus tolérés. Le chef de l'Etat s'est d'ailleurs prononcé à de multiples reprises en faveur de la Justice comme un élément clé de la gouvernance démocratique.

La République centrafricaine dispose cependant du droit juridique propice à la construction d'un état de droit plus pérenne, comme le laissent entrevoir les initiatives prises par l'Etat depuis 2008 pour réformer les lois régissant la police, son système pénal et ses centres de détention. Sur le plan pénal, l'adoption d'un nouveau Code pénal et de nouveaux codes de procédures pénales a permis d'orienter ces deux instruments vers une meilleure prise en compte des droits de l'Homme, un renforcement des droits de la défense et une meilleure prise en compte des conventions internationales ratifiées par la RCA, notamment le Traité de Rome. Ce code remplace une législation en place depuis 1962 qui occultait notamment les principes de base des droits de l'Homme. La loi portant sur la réforme pénitentiaire de 2012 fixe les principes fondamentaux du régime pénitentiaire en République centrafricaine et remplace une législation datant également de 1962. Cette réforme améliore et humanise les conditions de détention en impliquant notamment une formation des gardiens de prison aux droits de l'Homme et en accordant davantage d'importance aux peines alternatives à l'incarcération ainsi qu'à la resocialisation et à la réinsertion des détenus dans la société à l'issue de leur peine. Ces lois démontrent ainsi une volonté de moderniser le corpus législatif centrafricain.

C'est en mettant en marche tout cet arsenal juridique pour poursuivre et condamner les auteurs, coauteurs et complices des crimes commis dans le pays, les juger conformément à la loi et permettre aux victimes d'obtenir réparation que nous pourrions véritablement reconstruire notre beau et cher pays.

L'Observatoire Pharos avait publié en 2015 un rapport. Ce rapport a été rédigé par plusieurs des meilleurs spécialistes français de la RCA : anthropologues, historiens etc. Ce rapport fait suite à plusieurs missions de terrain ayant permis de recueillir des témoignages ; l'Université de Bangui a été

associée à cet exercice. Beaucoup jugent que c'est l'un des rapports les plus intéressants sur la crise et les violences en RCA car il prône notamment de reconstruire le pluralisme centrafricain en travaillant résolument sur la mémoire et la culture et il met en exergue la justice. Aujourd'hui, nous sommes réunis ici pour donner suite à ce rapport en tenant compte des dimensions suivantes :

- Une parole intellectuelle et collective existe et doit être libérée pour nourrir un dialogue national consistant et initier un processus de réconciliation ;
- Le travail de la justice internationale est le vecteur d'une dynamique essentielle en termes de verbalisation des souffrances et de lutte contre l'impunité ;
- Une justice transitionnelle nationale est indispensable pour apaiser, sur le sol centrafricain, la soif de justice et de verbalisation de la souffrance. Le projet de loi créant une Cour spéciale s'inscrit dans cette perspective mais n'est pas la seule voie à explorer ;
- Les ressources du corps social centrafricain, chefs traditionnels, société civile et bien entendu les instances de dialogue interreligieux sont autant de forces de régulation qui doivent être mobilisées et soutenues ;
- La mémoire historique, aujourd'hui atrophiée autour de la seule mémoire des violences subies doit être soignée par le soutien aux lieux de dialogue et aux recherches sur la mémoire.

C'est pourquoi le gouvernement que dirige M. Simplicie Mathieu SARANDJI, Premier ministre, chef du gouvernement, sous la très haute impulsion de Son Excellence Faustin Archange TOUADERA, Président de la République, chef de l'Etat, suit avec une attention particulière le déroulement de vos travaux et mettra tout en œuvre pour le suivi des recommandations qui en découleront.

Sur ce, je déclare ouvert les travaux du séminaire Pharos sur le thème : « Victimes, impunité, justice et reconstruction ».

Je vous remercie.

COMMENT RENDRE JUSTICE AUX VIOLENCES EN RCA ?

Note de synthèse, par Antoine Garapon,
des réflexions du groupe de travail de l'Observatoire Pharos
sur le thème « Victimes, impunité, justice et réconciliation ».
4 novembre 2015

Les formes particulières de violences commises en République centrafricaine mettent en échec les réponses imaginées par la communauté internationale. Quelles sont-elles ? Une institution désormais établie même si elle ne traite pas beaucoup de cas : la Cour pénale internationale pour les crimes les plus graves et qui mettent en cause les plus hautes autorités ayant commanditées ces crimes. Remarquons qu'une des premières affaires dont a été saisie la CPI concernait la RCA. Second étage de ce dispositif : des tribunaux spéciaux pour traiter de situations particulières de manière plus proche des violences. C'est le cas pour la Centrafrique des Chambres spéciales dont les statuts viennent d'être adoptés, ce dont il faut se réjouir. En s'éloignant du judiciaire, on a vu apparaître des commissions vérité et réconciliation, puis des programmes de réparations qui peuvent intervenir longtemps après les faits.

Dans le cas centrafricain, il faut bien entendu tout faire pour soutenir le travail des institutions aussi bien internationales (CPI, chambres spéciales) que nationales (Forum) existantes. Il faut aussi pousser les bonnes idées comme celle avancée par l'ONU avec le soutien des autorités nationales (mais rejetée par la France) qui propose de monter une justice ambulante susceptible de se déplacer et de juger rapidement un certain nombre de faits. La formule est à expérimenter et à améliorer ; peut-être pourrait-on y intégrer des juges issus d'autres pays d'Afrique, ce qui résoudrait des problèmes de sécurité pour les juges centrafricains qui sont régulièrement menacés ? Peut-être faut-il songer à une oralisation de la procédure : on se trouve en effet dans des cultures orales.

Enfin, il ne faut pas tout miser sur la justice pénale et peut-être regarder du côté du droit civil. La voie semble difficile car les fondamentaux font défaut : il n'y a plus ni état civil fiable, ni cadastre, ni de véritables titres de propriété qui sont les conditions pour qu'il puissent y avoir des transactions juridiques organisées et garanties.

Toutes ces pistes n'empêchent pas de réfléchir sur d'autres formes de justice, plus proches des attentes de la société civile centrafricaine, qui s'efforceraient de répondre à la violence d'une nature si particulière que l'on a vu apparaître ces dernières années dans ce pays.

Une violence anémique

Un certain nombre de violences cadrent mal avec la compétence de ces juridictions ou de ces programmes parce qu'elles sont trop nombreuses, et excèdent leur capacité de traitement, et parce qu'elles concernent les exécutants, le « menu fretin », mais aussi en raison de leur nature. D'une manière générale, les organisations politiques qui planifient et exécutent ces violences se rapprochent de plus en plus d'organisations criminelles à tel point que l'on ne sait plus les distinguer. Mais en Centrafrique, un pas supplémentaire vers l'anomie semble avoir franchi dans le sens où les violences qui secouent le pays, sont de plus en plus éloignées de la politique, mais ne semblent pas non plus relever d'une véritable

organisation. Plus que la loi de la jungle, c'est le « n'importe quoi », un n'importe quoi terrible car la violence dévore tout à commencer par l'ordre générationnel : des jeunes, voire très jeunes, sèment la terreur sur des quartiers entiers et ne respectent ni leurs familles, ni les anciens, ni aucun chef. S'agit-il à vrai dire de crimes contre l'humanité ? N'est-on pas en présence d'un « état de violence¹ » généralisé ? Il y a à l'évidence en Centrafrique des violences de masse imputables à l'affrontement entre Sélékas et Anti-balakas ; il y a bien des chefs de guerre et des têtes qui instrumentalisent des jeunes en déshérence. Mais il y a une dimension supplémentaire qui vient non plus de la politique mais d'un défaut de politique, d'une quasi-disparition de l'État dans un pays qui a aussi été abandonné par ses traditions ; le tissu social n'est plus structuré par des normes coutumières.

Retour d'une violence archaïque, vindicatoire, voire sacrificielle, transgressions extrêmes qui ne se limitent pas à une suppression de la vie mais s'accompagnent d'actes de mutilations, de profanation de la vie et de la mort. L'inhumanité ne vient plus seulement de son caractère massif, ni d'un dérèglement fou de la politique comme au Cambodge ou dans l'Allemagne nazie, mais de la disparition de tout cadre normatif, y compris politique. Même le crime contre l'humanité est dégradé par cette disparition de l'État, voire de la politique.

Lynchages, pillages, mutilation de cadavres et autres actes de barbarie non seulement sont commis par des jeunes incontrôlables et l'on voit mal comment les dispositifs actuels existants ou programmés, internationaux, mixtes ou nationaux, chacun avec ses lourdeur, ses exigences procédurales et ses sponsors, pourraient véritablement juger de tels actes. Comment, en effet, d'un simple point de vue technique, juger un pillage commis par un grand nombre d'auteurs ? Cela pose un grand problème de preuve. Quelle est la qualification appropriée pour une mutilation voire un acte de cannibalisme sur un cadavre ? Il n'est pas certain, en effet, qu'un jugement aussi juste que possible, rendu des années après à des milliers de kilomètres, voire dans le pays lui-même (n'oublions pas que Bokassa a été jugé à Bangui), suffise à satisfaire la demande de justice du peuple centrafricain.

Un sentiment d'impunité

Il en résulte un grand et dévastateur sentiment d'impunité parmi la population qui vient de ce que non seulement les crimes de nature politique ne sont pas jugés mais plus généralement de ce qu'aucun crime n'est jugé. Il est difficile de distinguer entre l'impunité spécifique des crimes contre l'humanité, de l'impunité générale. L'impunité n'est pas seulement imputable à un ordre public défaillant voire inexistant. L'impunité actuelle signe une perte plus profonde et plus angoissante de l'autorité : lorsqu'un vieux, une autorité sociale sinon traditionnelle voire tout simplement un adulte, un parent se fait menacer par un jeune avec une AK 47, comment celui-ci pourra retrouver son autorité ?

Pour l'instant les deux sont bloqués et l'on ne sait par quel bout commencer. Peut-être faut-il inverser l'ordre des choses et plutôt que de commencer par traiter les crimes extraordinaires pour retrouver la normalité, ici peut-être faut-il commencer par trouver une sorte de normalité dans la vie quotidienne avant de songer à traiter les criminels contre l'humanité. Le traitement de l'impunité est la condition du rétablissement de la paix et donc d'un possible traitement des crimes politiques. C'est la théorie du carreau cassé² au niveau

¹ Frédéric Gros, *État de violence*, Paris, Gallimard, 2006.

² Il s'agit d'une célèbre théorie en criminologie qui montre que le défaut de remplacement d'une vitre cassée entraîne une dégradation du cadre de vie propice à l'augmentation de la délinquance. Lorsque la vitre brisée n'est pas immédiatement remplacée, il y a fort à parier que toutes les autres seront cassées peu de temps

d'un peuple subissant des violences de masse. La réflexion sur la meilleure manière de faire justice à des crimes contre l'humanité est de repasser par le justice de droit commun : voilà le paradoxe sur lequel débouche la réflexion sur le cas centrafricain.

Une ressource du côté de la tradition ?

On peut penser la justice par le haut pour le haut (ce qu'a fait jusqu'à présent la communauté internationale non sans succès même s'il reste encore énormément à faire) mais aussi par le bas pour le bas, c'est-à-dire au plus près des réalités de la population et non pas pour satisfaire les opinions des pays du nord ou tenter de s'imposer dans le jeu des nations. Comment donc se rapprocher des attentes de justice de la population centrafricaine pour essayer de trouver des solutions propres à ce pays et à cette culture.

On songe d'abord à fouiller la tradition du pays pour y chercher des ressources propres et mieux adaptées. C'est l'esprit qui a présidé aux fameux *gaçaça* pratiqués dans le Rwanda qui n'est pas si éloigné. Mais ces derniers n'ont été possibles que parce qu'il y avait (et qu'il subsiste toujours) un État fort dans ce pays. Ce même État fort explique en partie l'organisation du génocide lui-même qui a résulté d'une combinaison terrible d'une planification et de l'exploitation des haines communautaires : c'est pour cela que l'on a pu parler d'un « génocide de proximité ». Pour toutes ces raisons et bien d'autres encore, le recours à la tradition n'est pas transposable à la RCA.

Il existait dans ce pays, des chefs de village qui pour une somme très modeste, réglaient des conflits locaux. Ils ont cessé de fonctionner il y a quelques années, faute de paiements. Le chef de quartier n'est pas une autorité traditionnelle, c'est plutôt le relais du pouvoir central.

Il faut se méfier de ceux qui invoquent la tradition, voire s'en arrogent le monopole. S'appuyer sur la tradition peut se retourner contre nos intentions. Outre le sentiment anti-français qui est très fort, la tradition est aussi une stratégie de captation de la ressource ; dès qu'il y a une ressource à capter, symbolique, politique ou économique, quelqu'un se présente et dit : « je suis la tradition ». La tradition est un mécanisme de représentation qui désigne celui qui est habilité à tenir une parole légitime ; ce qui est détruit en Centrafrique, c'est non seulement l'État comme mécanisme de représentation et de construction d'un acteur qui puisse agir au nom de tous, mais aussi la tradition entendue aussi comme mécanisme de représentation.

Remarquons d'ailleurs que les chefs coutumiers ont demandé à être intégrés dans le processus inauguré dans le forum qui vient de se tenir à Bangui. On peut se demander quel impact aurait l'intronisation du sultan qui évoque pour nombre de Centrafricains l'esclavagisme qui reste un imaginaire très présent dans les haines communautaires.

Les non-dits de la sorcellerie

Si l'on s'oriente sur le terrain de la tradition, on ne tarde pas à rencontrer le problème massif de la sorcellerie. Ce qui torture la société, c'est la sorcellerie. Celle-ci montre la véritable altérité de la société centrafricaine qui met très mal à l'aise les juristes car c'est une pratique indéchiffrable par le droit rationnel, qui ne rentre pas dans les standards internationaux de la justice. La justice occidentale s'est construite autour du visible (depuis le témoin oculaire, la preuve scientifique par exemple) et n'a eu de cesse que

après parce que la première laisse entendre que le bâtiment est abandonné, ce qui constitue l'amorce d'un cercle vicieux. Cette théorie a été par la suite généralisée pour établir que les petites dégradations dans l'espace public entraînent une détérioration plus général du cadre de vie et des situations humaines.

de s'éloigner de l'invisible. La procédure et notamment la publicité reposent sur le caractère désinfectant du regard public pour dissiper toute croyance. C'est ainsi que la procédure dite rationnelle s'est éloignée du phénomène du bouc émissaire (cf. les sorcières de Loudun). Cela ne veut pas dire qu'il n'entre pas une part de croyance dans nos procédures occidentales modernes mais elle n'a pas le même statut. C'est autour du lien entre vérité et réalité visible que s'est construite l'universalité de la science ou du droit.

C'est dire si le fossé est immense, et pourtant il doit être regardé de face et, si possible, traité. Si l'on n'affronte pas le sujet de la sorcellerie, on passe à côté d'une grande partie de la difficulté et aussi peut-être de la solution. La sorcellerie est en effet un « système d'interprétation du malheur » et de la mort (Andrea Ceriana). Le guérisseur reste la protection première pour nombre de centrafricains.

La parole collective et partagée, premier geste contre l'anomie

Cette situation est terrible et nous sommes tout à fait démunis pour rétablir une quelconque autorité. De telles questions nous dépassent mais peut-être que nos liens avec les Centrafricains peuvent aider à nommer ce mal-être, ce qui est un préalable à toute réponse.

Il règne aujourd'hui un grand sentiment d'impuissance devant cette anomie. Il n'y a plus de confiance dans les institutions car non seulement les institutions ont disparu mais parce que le peuple n'a plus confiance en lui-même. Pour faire confiance aux institutions, il faut se faire confiance les uns aux autres, c'est une relation circulaire qui co-construit la confiance, ciment de tout ordre social. La confiance en soi commence dans la confiance du jugement que l'on est capable de porter sur une situation, sur l'intelligence que l'on a d'elle. Nous postulons qu'un dialogue pacifique et désintéressé – à l'image de ceux qui ont déjà eu lieu à Bangui sous l'égide de Pharos - peut aider à cette compréhension, et donc indirectement à reconstruire cette confiance.

L'objectif de cette rencontre serait de participer de manière très modeste à la restauration de la parole, non pas d'une parole qui tranche et dit le juste mais d'une parole qui commence par bien nommer l'origine du mal, par qualifier cette violence sourde et déstructurante dont le peuple centrafricain fait l'expérience. L'autorité commence toujours par l'autorité d'une parole, par une parole publique juste dans le sens de bien ajustée à la réalité. Force est de constater qu'une telle parole est très affaiblie aujourd'hui en Centrafrique. D'où le projet d'organiser une rencontre sur la justice qui n'aurait d'autre ambition que de provoquer un état des lieux fidèle à la perception qu'en ont les Centrafricains. L'occasion de réfléchir ensemble.



OBSERVATOIRE
PHAROS

Pluralisme culturel
et religieux

**Une démarche indépendante et pluraliste
de contextualisation des réalités culturelles et religieuses
au service des acteurs de terrain et des organisations publiques ou privées**

CHARTRE

Face à la complexité des crises et conflits contemporains marqués par :

- La puissance des forces de fragmentation à l'œuvre dans la mondialisation
- L'exacerbation des passions identitaires, culturelles ou religieuses
- la mise en spectacle permanente et sans limite des conflits y compris les plus meurtriers
- Les atteintes à la citoyenneté et aux libertés religieuses et de conviction
- La difficulté croissante voire le refus d'organiser des débats précis et maîtrisés

Nous croyons qu'il est essentiel de défendre le pluralisme culturel et religieux en s'engageant à :

- Eclairer sans a priori les réalités locales
- Comprendre les interdépendances, les trajectoires historiques et les comportements
- Ecouter la mémoire profonde des personnes et des peuples
- Contribuer aux processus d'apaisement par le soutien aux victimes et l'accompagnement des défenseurs du pluralisme

L'Observatoire Pharos c'est :

- Une présence sur le terrain, au plus près des lignes de fractures
- Une méthode fondée sur le croisement des regards, des savoirs et du droit
- Un réseau international d'observateurs référents
- Une production d'analyses « à 360° »
- Une offre intégrée et personnalisée de médiation, de pédagogie et d'accompagnement